

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2403

LES SERVICES FINANCIERS L.B. 1998 INC.
 1395, 158^e Rue
 Saint-Georges (Québec) G5Z 1A4
 Inscription n° 500 791

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 14 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Les Services financiers L.B. 1998 inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Les Services financiers L.B. 1998 inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le n° 500 791, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture n° 1086937, datée du 6 octobre 2009.
3. Le dirigeant responsable et administrateur de Les Services financiers L.B. 1998 inc. est Benoît Cyr.
4. Le certificat de Benoît Cyr portant le n° 140 791 est inactif depuis le 1^{er} mars 2010 en raison d'un non-renouvellement des disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et en raison d'un non-respect des obligations concernant les unités de formation continue (UFC) pour la discipline de la planification financière.
5. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} mars 2010.
6. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 7 mai 2010.
7. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
8. Le ou vers le 6 octobre 2009, les documents pour le maintien de l'inscription pour l'année 2009 ainsi que la facture liée ont été envoyés au cabinet.

9. Le 18 février 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à M. Cyr l'avisant que les documents pour le maintien de l'inscription 2009 du cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'avaient toujours pas été reçus à l'Autorité. L'agent a également retourné la documentation nécessaire pour le maintien de l'inscription à une adresse différente de l'envoi fait autour du 6 octobre 2009. Toutefois, le tout est revenu à l'Autorité le 4 mars 2010 avec la mention « *Déménagé ou Inconnu* ».
10. Le 24 mars 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre à Benoît Cyr du cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. l'avisant que le formulaire de maintien de l'inscription ainsi que le paiement devaient être transmis à l'Autorité au plus tard le 12 avril 2010. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à la lettre au cas où le cabinet désirerait mettre fin à ses activités.
11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers L.B. 1998 inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

12. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
13. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché;
14. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
15. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
16. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Services financiers L.B. 1998 inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 mai 2010. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 8 juin 2010 avec la mention « *Non réclamé* ».

De ce fait, le 31 mai 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Les Services financiers L.B. 1998 inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Les Services financiers L.B. 1998 inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

ORDONNER à Les Services financiers L.B. 1998 inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet n Les Services financiers L.B. 1998 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Les Services financiers L.B. 1998 inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Les Services financiers L.B. 1998 inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2473

MAURICE NADON
[...]
Inscription n^o 512 669

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 20 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Maurice Nadon un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Maurice Nadon établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Maurice Nadon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité portant le n° 512 669, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Maurice Nadon est assujéti à la LDPSF.
2. Le 27 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 mai 2009.
3. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maurice Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 juin 2009. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
4. Le 9 juillet 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0175, l'Autorité suspendait l'inscription de représentant autonome de Maurice Nadon dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur. Cette décision, transmise par poste certifiée, a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 1^{er} septembre 2009, Maurice Nadon, n'a pas procédé au renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.
6. Le 2 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Maurice Nadon en mentionnant les instructions pour nous transmettre son formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dûment rempli.
7. Le 18 janvier 2010, l'Autorité a reçu, de la part de Maurice Nadon, une demande de remise en vigueur pour son certificat n° 160 323 dans la discipline de l'assurance de personnes.
8. Le 26 janvier 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour Maurice Nadon, pour la période du 4 décembre 2009 au 4 décembre 2010.
9. Ainsi, le 26 janvier 2010, l'Autorité levait la suspension de l'inscription de représentant autonome de Maurice Nadon dans la discipline de l'assurance de personnes.
10. Le 12 février 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Maurice Nadon une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le paiement avant le 14 mars 2010.
11. Maurice Nadon a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 1129024, et ce, depuis le 12 février 2010.

12. Le 6 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 mars 2010.
13. Maurice Nadon, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 30 mars 2010.
14. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maurice Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
15. Dans la semaine du 3 mai 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Maurice Nadon. Ce dernier lui a confirmé l'annulation de sa police d'assurance de responsabilité professionnelle. Il devait nous transmettre des observations par écrit.
16. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maurice Nadon.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MAURICE NADON

17. Maurice Nadon a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
18. Maurice Nadon a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
19. Maurice Nadon a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

L'Autorité a reçu de Maurice Nadon des observations le 7 juin 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Maurice Nadon, sont à l'effet que :

- Son état de santé et ses problèmes financiers ne lui avaient pas permis de faire le renouvellement de son assurance de responsabilité professionnelle.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que : le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que : récidive et les nombreuses correspondances qui ont été retournées à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* »;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Maurice Nadon dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Maurice Nadon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maurice Nadon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maurice Nadon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Maurice Nadon de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Maurice Nadon devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Maurice Nadon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2394

VITO GALENO
[...]
Inscription n° 514 183

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Vito Galeno détenait un certificat portant le n° 162 152, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Vito Galeno détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 183;

CONSIDÉRANT que Vito Galeno n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Vito Galeno a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Vito Galeno;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Vito Galeno dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Vito Galeno d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vito Galeno entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vito Galeno entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Vito Galeno de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Vito Galeno devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Vito Galeno :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2447

DENIS FORTIN

[...]

Inscription n° 511 705

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détenait un certificat portant le n° 142 400, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 705;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Fortin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Denis Fortin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Denis Fortin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Fortin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Fortin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Denis Fortin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Denis Fortin devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Denis Fortin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2412

MATHIEU LIBERTY
[...]
Inscription n° 514 152

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty détenait un certificat portant le n° 171 346, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 152;

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mathieu Liberty;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mathieu Liberty dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mathieu Liberty d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Liberty entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Liberty entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Mathieu Liberty de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Mathieu Liberty devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mathieu Liberty :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2453

PIERRE-PHILIPPE JUTRAS
[...]

Inscription n° 513 213

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras détenait un certificat portant le n° 169 362, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 213;

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre-Philippe Jutras;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre-Philippe Jutras dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre-Philippe Jutras d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre-Philippe Jutras entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre-Philippe Jutras entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Pierre-Philippe Jutras de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Pierre-Philippe Jutras devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du

Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre-Philippe Jutras :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2460

JESSICA FOURNIER

[...]

Inscription n^o 513 876

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier détenait un certificat portant le n^o 180 547, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 876;

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jessica Fournier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jessica Fournier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jessica Fournier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jessica Fournier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jessica Fournier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jessica Fournier de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jessica Fournier devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jessica Fournier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2464

FRANCIS CIMON
[...]
Inscription n° 514 181

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Francis Cimon détenait un certificat portant le n° 157 090, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Francis Cimon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 181;

CONSIDÉRANT que Francis Cimon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Francis Cimon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Francis Cimon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Francis Cimon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Francis Cimon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Francis Cimon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Francis Cimon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Francis Cimon de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Francis Cimon devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Francis Cimon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2446

ABDELKHALEK EL HATTAB
[...]
Inscription n° 511 673

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab détenait un certificat portant le n° 139 143, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 673;

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Abdelkhalek El Hattab;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Abdelkhalek El Hattab dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Abdelkhalek El Hattab d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Abdelkhalek El Hattab de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Abdelkhalek El Hattab :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2411

ERIC ROY
[...]
Inscription n° 513 153

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Eric Roy détenait un certificat portant le n° 175 029, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eric Roy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 153;

CONSIDÉRANT que Eric Roy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eric Roy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Eric Roy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Eric Roy dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Eric Roy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eric Roy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eric Roy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Eric Roy de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Eric Roy devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Eric Roy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2444

YAO ALLA
 [...]

 Inscription n° 511 408

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yao Alla détenait un certificat portant le n° 139 394, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yao Alla détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 408;

CONSIDÉRANT que Yao Alla n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yao Alla a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yao Alla;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yao Alla dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yao Alla d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yao Alla entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yao Alla entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Yao Alla de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Yao Alla devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yao Alla :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2498

EMMANUEL BANGUÉ-MAYNIEL

[...]

Inscription n° 514 422

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Emmanuel Bangué-Mayniel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 422, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Emmanuel Bangué-Mayniel est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 29 mai 2010.
3. Emmanuel Bangué-Mayniel n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 29 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Emmanuel Bangué-Mayniel, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle

police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Emmanuel Bangué-Mayniel.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Emmanuel Bangué-Mayniel dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Emmanuel Bangué-Mayniel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2502

VALMONT BERTHELOT

[...]
Inscription n° 514 729

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Valmont Berthelot détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 729, dans la discipline de l'assurance de

personnes. À ce titre, Valmont Berthelot est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 19 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 14 mai 2010.
3. Valmont Berthelot n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 14 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Valmont Berthelot, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Valmont Berthelot.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Valmont Berthelot dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Valmont Berthelot :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2501

MANUEL TARDIF

[...]

Inscription n° 509 671

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Manuel Tardif détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 671, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Manuel Tardif est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Manuel Tardif n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2010.
3. Le 29 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Manuel Tardif, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Manuel Tardif, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Manuel Tardif.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Manuel Tardif dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Manuel Tardif :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous

invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2500

KARINE RIVARD
[...]
Inscription n° 514 195

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Karine Rivard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 195, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Karine Rivard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Karine Rivard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2010.
3. Le 29 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Karine Rivard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Karine Rivard, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Karine Rivard.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Karine Rivard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Karine Rivard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2499

FRANCE BIENVENUE

[...]

Inscription n° 511 198

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. France Bienvenue détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 198, dans la discipline de l'assurance collective de personnes. À ce titre, France Bienvenue est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 31 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 26 mai 2010.
3. France Bienvenue n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à France Bienvenue, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de France Bienvenue.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de France Bienvenue dans la discipline de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que France Bienvenue :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2495

GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC.
 1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bur. 300
 Montréal (Québec) H3M 3E2
 Inscription n° 509 466

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1^{er} juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Groupe Financier Douville & ass. inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Groupe Financier Douville & ass. inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Groupe Financier Douville & ass. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le numéro 509 466, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Groupe Financier Douville & ass. inc. est Éric Douville.
3. Groupe Financier Douville & ass. inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009.
4. Le 8 janvier 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
5. Le 18 mars 2010, l'Autorité a transmis à Groupe Financier Douville & ass. inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par Groupe Financier Douville & ass. inc.
6. Dans la semaine du 7 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Éric Douville. Celui-ci n'a jamais donné suite à ce message.
7. Dans la semaine du 19 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Éric Douville. Celui-ci a rappelé dans la même journée. Il a mentionné qu'il avait besoin d'aide pour activer son compte SRP, mais qu'il était en voiture donc, il devait nous contacter le lendemain.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Groupe Financier Douville & ass. inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. Groupe Financier Douville & ass. inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Groupe Financier Douville & ass. inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2010.

L'Autorité a reçu de Groupe Financier Douville & ass. inc. des observations le 16 juin 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Groupe Financier Douville & ass. inc., sont à l'effet que :

- À la suite du départ imprévu de son adjointe administrative, il a dû effectuer une réorganisation de son personnel.
- Une des conséquences de cette réorganisation fut de négliger le rapport de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la transmission du rapport de plaintes;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et plusieurs promesses de transmettre le rapport de plaintes.

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Groupe Financier Douville & ass. inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2010-PDIS-2494

9196-4874 QUÉBEC INC.
 2500, boul. Daniel-Johnson, bur. 1004
 Laval (Québec) H7T 2P6
 Inscription n° 513 911

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9196-4874 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9196-4874 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9196-4874 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le numéro 513 911, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 9196-4874 Québec inc. est François Bertrand.
3. 9196-4874 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 10 mars 2010.
4. 9196-4874 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
5. 9196-4874 Québec inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009.

6. Le 8 janvier 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
7. Le 18 mars 2010, l'Autorité a transmis à 9196-4874 Québec inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par 9196-4874 Québec inc.
8. Dans la semaine du 7 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de François Bertrand aux numéros inscrits à son dossier.
9. Dans la semaine du 17 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de François Bertrand aux numéros inscrits à son dossier.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9196-4874 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
12. 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
13. 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9196-4874 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2010.

Or, le 18 juin 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9196-4874 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un

montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9196-4874 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à 9196-4874 Québec inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9196-4874 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 9196 4874 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9196-4874 Québec inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que 9196-4874 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2493

COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA

2000, ave McGill College, bur. 1200
Montréal (Québec) H3A 3H3
Inscription n° 508 222

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1^{er} juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Compagnie d'assurance Chartis du Canada un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Compagnie d'assurance Chartis du Canada établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Compagnie d'assurance Chartis du Canada détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, portant le numéro 508 222, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Compagnie d'assurance Chartis du Canada est Serge R. Léger.
3. Compagnie d'assurance Chartis du Canada n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009.
4. Le 8 janvier 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
5. Le 18 mars 2010, l'Autorité a transmis à Compagnie d'assurance Chartis du Canada, par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par Compagnie d'assurance Chartis du Canada.
6. Dans la semaine du 7 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Serge R. Léger. Celui-ci n'a jamais donné suite à ce message.
7. Dans la semaine du 19 mai 2010, un agent du Service de la conformité a contacté Serge R. Léger. Il a mentionné qu'il avait produit son rapport de plaintes et ferait parvenir une confirmation par télécopieur.
8. Le 20 mai 2010, l'Autorité a reçu la télécopie de Compagnie d'assurance Chartis du Canada. Cependant, le document transmis n'était pas conforme. Un agent du Service de la conformité a contacté Serge R. Léger pour lui expliquer la situation. À la suite de nos explications, il a mentionné qu'il allait transmettre son rapport de plaintes.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Compagnie d'assurance Chartis du Canada.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Compagnie d'assurance Chartis du Canada a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Compagnie d'assurance Chartis du Canada l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2010.

Le 16 juin 2010, l'Autorité a reçu un appel de M^e Patrick Henry, pour le cabinet Compagnie d'assurance Chartis du Canada et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, lors de l'entretien téléphonique, M^e Patrick Henry a mentionné que le rapport sera transmis au plus tard le 23 juin 2010.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la transmission du rapport de plaintes;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé à Compagnie d'assurance Chartis du Canada pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Compagnie d'assurance Chartis du Canada une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION n° 2010-PDIS-2474

SERVICES FINANCIERS ANSARY INC.
17, chemin Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A7
Inscription n° 512 244

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services Financiers Ansary inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*,

L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services Financiers Ansary inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services Financiers Ansary inc., détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 512 244, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
2. Le dirigeant responsable de Services Financiers Ansary inc. est Hosein Ansary.
3. Services Financiers Ansary inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1141419 datée du 19 mars 2010.
4. Services Financiers Ansary inc., selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 30 novembre 2009 au 29 décembre 2009.
5. Le 1^{er} décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 novembre 2009.
6. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services Financiers Ansary inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
7. Le 14 janvier 2010, par la décision n° 2010-PDIS-0014, l'Autorité suspendait l'inscription de Services Financiers Ansary inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
8. Le 29 janvier 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour Services Financiers Ansary inc., pour la période du 29 décembre 2009 au 1^{er} octobre 2010.
9. Dans la semaine du 29 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Hosein Ansary. Il devait transmettre un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle, pour la période débutant le 30 novembre 2009.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services Financiers Ansary inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Services Financiers Ansary inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
12. Services Financiers Ansary inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

13. Services Financiers Ansary inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services Financiers Ansary inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 mai 2010.

L'Autorité a reçu de Services Financiers Ansary inc. des observations le 26 mai 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Services Financiers Ansary inc., par l'entremise de M^e John Bracaglia, sont à l'effet que :

- Le cabinet Services Financiers Ansary inc. reconnaît les faits et les manquements reprochés.
- L'Autorité a reçu un paiement de 1 000 \$ afin d'acquitter la pénalité ainsi que le paiement de la facture impayée.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un

fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services Financiers Ansary inc., une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle a déjà été payée;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2445

DOMINIC BULTÉ
 [...]

 Inscription n° 511 631

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté détenait un certificat portant le n° 105 568, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 631;

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dominic Bulté;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dominic Bulté dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Dominic Bulté d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dominic Bulté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dominic Bulté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Dominic Bulté de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Dominic Bulté devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dominic Bulté :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2441

JEAN RAMES JOSEPH

[...]

Inscription n° 509 381

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph détenait un certificat portant le n° 117 277, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 381;

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean Rames Joseph;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean Rames Joseph dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean Rames Joseph d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean Rames Joseph entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean Rames Joseph entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean Rames Joseph de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean Rames Joseph devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean Rames Joseph :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2433

BENOÎT BOURBEAU
 [...]

 Inscription n° 500 945

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau détenait un certificat portant le n° 104 657, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 945;

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Benoît Bourbeau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Benoît Bourbeau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Benoît Bourbeau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoît Bourbeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoît Bourbeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Benoît Bourbeau de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Benoît Bourbeau devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Benoît Bourbeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2431

EDDIE SZ MING HO
[...]
Inscription n° 503 486

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho détenait un certificat portant le n° 116 451, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 486;

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Eddie Sz Ming Ho;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Eddie Sz Ming Ho dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Eddie Sz Ming Ho d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eddie Sz Ming Ho entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eddie Sz Ming Ho entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Eddie Sz Ming Ho de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Eddie Sz Ming Ho devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Eddie Sz Ming Ho :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2421

ALAIN PROVOST

[...]

Inscription n° 500 403

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alain Provost détenait un certificat portant le n° 128 020, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alain Provost détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 403;

CONSIDÉRANT que Alain Provost n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alain Provost a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Provost;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alain Provost dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Alain Provost d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Provost entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Provost entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Alain Provost de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Alain Provost devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Alain Provost :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2465

CAROLYNE GAGNON

[...]

Inscription n° 514 184

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon détenait un certificat portant le n° 182 154, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 184;

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Carolyne Gagnon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Carolyne Gagnon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Carolyne Gagnon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carolyne Gagnon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carolyne Gagnon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Carolyne Gagnon de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Carolyne Gagnon devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Carolyne Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2461

MAHMOUD EL-RAMLY
[...]
Inscription n° 513 901

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly détenait un certificat portant le n° 174 027, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 901;

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly a fait défaut de respecter l'article 128 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mahmoud El-Ramly;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mahmoud El-Ramly dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mahmoud El-Ramly d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mahmoud El-Ramly entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mahmoud El-Ramly entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Mahmoud El-Ramly de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Mahmoud El-Ramly devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mahmoud El-Ramly :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2456

FRÉDÉRIC TREMBLAY

[...]

Inscription n° 513 583

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay détenait un certificat portant le n° 178 315, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 583;

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Frédéric Tremblay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Frédéric Tremblay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Frédéric Tremblay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frédéric Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frédéric Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Frédéric Tremblay de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Frédéric Tremblay devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Frédéric Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2455

OCTAVIO DAVID HERNANDEZ-MAQUEDA
[...]
Inscription n° 513 522

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda détenait un certificat portant le n° 174 888, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences

prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 522;

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Octavio David Hernandez-Maqueda;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Octavio David Hernandez-Maqueda dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Octavio David Hernandez-Maqueda :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2452

ANTONIO SAVARIS
[...]
Inscription n° 512 722

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris détenait un certificat portant le n° 165 583, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 722;

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Antonio Savaris;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Antonio Savaris dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Antonio Savaris d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Antonio Savaris entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Antonio Savaris entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Antonio Savaris de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Antonio Savaris devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Antonio Savaris :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2449

DANNY MUCCIACCIARO
[...]
Inscription n° 512 103

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro détenait un certificat portant le n° 166 935, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 103;

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Danny Mucciacciaro;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Danny Mucciacciaro dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Danny Mucciacciaro d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danny Mucciacciaro entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danny Mucciacciaro entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Danny Mucciacciaro de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Danny Mucciacciaro devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Danny Mucciacciaro :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2437

CHARLES MANSFIELD STEWART
 [...]

 Inscription n° 507 160

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart détenait un certificat portant le n° 131 387, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 160;

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Charles Mansfield Stewart;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Charles Mansfield Stewart dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Charles Mansfield Stewart d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Charles Mansfield Stewart entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Charles Mansfield Stewart entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Charles Mansfield Stewart de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Charles Mansfield Stewart devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Charles Mansfield Stewart :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2432

SERGE LALANDE
[...]
Inscription n° 505 526

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Serge Lalande détenait un certificat portant le n° 118 548, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Lalande détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 526;

CONSIDÉRANT que Serge Lalande n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Lalande a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Lalande;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Serge Lalande dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Serge Lalande d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Lalande entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Lalande entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Serge Lalande de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Serge Lalande devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Serge Lalande :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2429

SCOTT STANISLAUS

[...]

Inscription n° 503 318

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus détenait un certificat portant le n° 131 318, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 318;

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Scott Stanislaus;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Scott Stanislaus dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Scott Stanislaus d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Scott Stanislaus entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Scott Stanislaus entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Scott Stanislaus de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Scott Stanislaus devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Scott Stanislaus :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2428

JACQUES AUCLAIR
[...]
Inscription n° 503 316

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair détenait un certificat portant le n° 100 745, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 316;

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jacques Auclair;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jacques Auclair dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jacques Auclair d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Auclair entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Auclair entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jacques Auclair de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jacques Auclair devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jacques Auclair :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2424

MARTIN HARDY
[...]
Inscription n° 500 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Hardy détenait un certificat portant le n° 116 140, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Hardy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 700;

CONSIDÉRANT que Martin Hardy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Martin Hardy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Hardy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Hardy dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Martin Hardy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Martin Hardy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Martin Hardy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Martin Hardy de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Martin Hardy devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Martin Hardy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2413

ÉRIC ROY
 [...]

 Inscription n° 509 367

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Éric Roy détenait un certificat portant le n° 129 738, lequel a suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Éric Roy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 367;

CONSIDÉRANT que Éric Roy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Éric Roy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Éric Roy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Éric Roy dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Éric Roy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Éric Roy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Éric Roy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Éric Roy de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Éric Roy devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Éric Roy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2318

**SERVICES FINANCIERS THEMIS
PAPADOPOULOS INC.**
243, rue Montreuil
Laval (Québec) H7X 3K3
Inscription n° 512 845

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Themis Papadopoulos inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers Themis Papadopoulos inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Themis Papadopoulos inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 512 845, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Services financiers Themis Papadopoulos inc. est Themistoklis Papadopoulos.
3. Le 8 février 2008, par la décision n° 2008-PDIS-0020, l'Autorité suspendait le certificat de Themistoklis Papadopoulos, portant le n° 138 474, dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 945945, et ce, depuis le 11 février 2008.
5. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.
6. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 10 février 2008.
7. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008, 2009 et 2010 prescrits par règlement.

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SERVICES FINANCIERS THEMIS PAPADOPOULOS INC.

8. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
9. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
10. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
12. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Themis Papadopoulos inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 juillet 2010.

Or, le 7 juillet 2010, le courrier certifié a été retourné à l'Autorité avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ». Malgré ses recherches, l'Autorité n'a pas été en mesure de trouver une autre adresse valide pour envoyer l'avis à Services financiers Themis Papadopoulos inc. Tant le cabinet que son dirigeant responsable, Themistoklis Papadopoulos, sont introuvables.

Ainsi, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Themis Papadopoulos inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de

personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

RADIER l'inscription de Services financiers Themis Papadopoulos inc. :

Et, par conséquent, que Services financiers Themis Papadopoulos inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2496

AHOBATINYA ALFRED RWIGEMA

[...]

Inscription n° 514 606

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Ahobatinya Alfred Rwigema détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 606, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Ahobatinya Alfred Rwigema est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 20 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 mai 2010.
3. Ahobatinya Alfred Rwigema n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Ahobatinya Alfred Rwigema, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Ahobatinya Alfred Rwigema.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Ahobatinya Alfred Rwigema dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Ahobatinya Alfred Rwigema :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0726

DATE : 15 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo	Membre
M ^{me} Louise Bordeleau	Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ARMANDO ODORICO

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 1^{er} avril 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé témoigna pour son compte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0726

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité que compte tenu de la nature des infractions commises par l'intimé elle réclamait la radiation permanente de ce dernier sur chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[5] Elle mentionna qu'elle suggérait également au comité de rendre une ordonnance de remboursement de la somme de 60 000 \$ que l'intimé a reconnu devoir à la succession de M. André Speight lors de l'audition sur culpabilité¹.

[6] À cet égard, elle souligna l'article 156 du *Code des professions* qui prévoit la possibilité pour le comité de discipline d'imposer au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, l'obligation de « remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent » qu'il « détient ou devrait détenir pour elle ».

[7] À titre de facteur atténuant, elle concéda l'absence chez l'intimé d'antécédents disciplinaires.

[8] Elle déclara ensuite que ce dernier ne détenait plus aucun permis d'exercice depuis le 11 juillet 2006 alors qu'il avait débuté dans la profession comme stagiaire le ou vers le 24 mai 1995.

[9] Elle poursuivit en mentionnant qu'à son avis l'intimé n'avait à date manifesté aucun réel remords pour les fautes objectivement très graves qu'il avait commises.

¹ Le comité en fait état au paragraphe 20 de sa décision sur culpabilité.

CD00-0726

PAGE : 3

[10] Puis, elle soumit au comité, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[11] Elle termina en recommandant au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Ce dernier débuta en indiquant que depuis les événements reprochés il avait été « mis en faillite » par Mme Carole Hervieux, la mère de M. Kevin Speight, l'héritier de la succession de M. André Speight.

[13] Il mentionna par ailleurs que le montant qu'il reconnaissait devoir à la succession était de l'ordre de 52 000 \$ et non de 60 000 \$.

[14] Il indiqua qu'à la suite des événements en cause, il avait perdu son emploi en 2006 et que depuis lors, il avait cessé d'œuvrer dans le domaine de la distribution des produits financiers et/ou d'assurance.

[15] Il déclara n'avoir aucune intention de reprendre l'exercice de la profession tout en mentionnant cependant qu'il ne croyait néanmoins pas devoir être radié de façon permanente pour ce qu'il a qualifié d'une « affaire de famille ».

[16] Il termina en déclarant avoir agi sans intention coupable, dans ce qu'il considérait être le meilleur intérêt du légataire de la succession.

CD00-0726

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] L'intimé, qui a débuté dans l'exercice de la profession en 1995, n'a aucun antécédent disciplinaire.

[18] Il a cessé, depuis le ou vers le 11 juillet 2006, d'exercer la profession.

[19] Les fautes pour lesquelles il a été reconnu coupable n'ont pas été commises dans l'exercice de la profession.

[20] L'intimé, en tant que liquidateur de la succession de son ami et client M. André Speight, a manqué aux devoirs de sa charge. Non seulement a-t-il alors démontré son incapacité à administrer les biens de la succession dans l'intérêt de l'héritier mineur, mais il s'est de plus illégalement approprié une partie de ceux-ci.

[21] Bien que les fautes commises par l'intimé relèvent d'abord de sa vie privée, ces fautes, consistant en des actes répétitifs d'appropriation de fonds, ont démontré que la probité, une qualité essentielle à l'exercice de la profession, lui a fait défaut.

[22] La profession exige de ses membres la plus haute honnêteté et les infractions commises par l'intimé portent gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[23] Cependant, compte tenu que les infractions reprochées sont étrangères aux activités professionnelles de l'intimé et considérant tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs propres à ce dossier, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 à être purgée de

CD00-0726

PAGE : 5

façon concurrente serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte des caractéristiques particulières de l'affaire.

[24] Relativement à la demande de la plaignante d'obtenir du comité une ordonnance condamnant l'intimé à rembourser une somme de 60 000 \$ à la succession, bien qu'il ne croit pas devoir se rallier (sans toutefois se prononcer) à la proposition de l'intimé voulant qu'ayant fait cession de ses biens et ayant par la suite été libéré de sa faillite, il serait maintenant affranchi de ses dettes envers la succession, le comité n'entend néanmoins pas y donner suite.

[25] D'une part, il n'est pas certain que la disposition législative invoquée par la plaignante doive trouver application dans une situation où les sommes détournées n'étaient pas détenues par le professionnel à l'occasion de l'exercice de sa profession.

[26] D'autre part, la précarité de la preuve offerte ne lui permet pas de quantifier précisément et exactement les montants « détenus » par l'intimé et appartenant à la succession.

[27] Par ailleurs, le comité n'ayant aucun motif de ne pas y souscrire, il suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et à la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte :

CD00-0726

PAGE : 6

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO

Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau

M^{me} LOUISE BORDELEAU

Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0726

PAGE : 7

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 1^{er} avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 16 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech, Pl. Fin.	Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 19, 20 et 21 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS

1. À Montréal, le ou vers le 9 avril 2003, alors qu'il signait une convention d'achat d'actions avec Norbourg Groupe Financier Inc., l'intimé **RENÉ JOUBERT** s'est placé en situation de conflit d'intérêt et a fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de transférer au moins 25% de ses actifs sous gestion de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2,

CD00-0743

PAGE : 2

10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) ;

2. À Katevale et à Sherbrooke, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2002 et le ou vers le 1^{er} décembre 2002, l'intimé **RENÉ JOUBERT** a conseillé et fait souscrire aux clients suivants des actions privilégiées « Class F » émises par Balanced Return Fund :

- a) À Maryse Denis pour un montant de 128 806,99 \$;
- b) À André Bolduc pour un montant de 30 951,23 \$;
- c) À Sylvie Brosseau et Guy Leclerc pour un montant de 51 592,60 \$;
- d) À Alice Bujold pour un montant de 40 992,67 \$;
- e) À France Couture pour un montant de 35 000,68 \$;
- f) À Gabrielle Couture pour un montant de 40 818,49 \$;
- g) À Angelina P. Daigle pour un montant de 25 000 \$;
- h) À Françoise Fontaine pour un montant de 25 750 \$ et de 46 902,78 \$;
- i) À Yvonne Hébert Gagnon pour un montant de 30 938,11 \$;
- j) À Olivier Goupil pour un montant de 67 020,62 \$;
- k) À Lise Mathieu Huard pour un montant de 60 000 \$;
- l) À Valois Huard pour un montant de 50 000 \$;
- m) À Henri Louis Isabelle pour un montant de 25 301,53 \$;
- n) À Renald Lemieux pour un montant de 76 306,49 \$;
- o) À Madeleine Lussier pour un montant de 30 689,78 \$;
- p) À Normande Pelletier pour un montant de 41 092,25 \$;
- q) À Jean-Marc Pépin pour un montant de 30 969,35 \$;
- r) À Gaétan Phaneuf pour un montant de 86 480,41 \$;
- s) À Chantal Royer pour un montant de 40 397,60 \$;
- t) À Suzanne Trépanier pour un montant de 30 752,31 \$;
- u) À Roland Bolduc pour un montant de 25 217,39 \$;
- v) À Madeleine Bolduc pour un montant de 25 364,49 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Katevale, entre le ou vers le 1^{er} octobre 2003 et le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé **RENÉ JOUBERT** a conseillé et fait souscrire aux clients suivants des actions privilégiées « Class U » émises par Balanced Return Fund :

- a) À Claire Giard et Réjean Giard pour un montant de 50 000 \$;
- b) À Edouard (Eddy) Grenier pour un montant de 50 000 \$;
- c) À Gilberte Martin Houle pour un montant de 75 000 \$;
- d) À Lilly Lafrenière pour un montant de 50 000 \$;
- e) À Serge Madore pour un montant de 55 000 \$;

CD00-0743

PAGE : 3

- f) À Micheline Richer pour un montant de 70 000 \$;
- g) À Roger Tessier pour un montant de 50 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROLAND BOLDOC

4. À Katevale, entre le ou vers le 27 avril 2001 et le ou vers le 17 octobre 2006, l'intimé **RENÉ JOUBERT** n'a pas agi de manière responsable avec respect, intégrité et compétence en signant le nom de son client, **Roland Bolduc** sur des fiches de transactions en lieu et place de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MADELEINE BOLDOC

5. À Katevale, entre le ou vers le 27 avril 2001 et le ou vers le 17 octobre 2006, l'intimé **RENÉ JOUBERT** n'a pas agi de manière responsable avec respect, intégrité et compétence en signant le nom de sa cliente, **Madeleine Bolduc** sur des fiches de transactions en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

[2] Le comité a requis la transcription des témoignages entendus. L'acheminement des notes sténographiques fut complété le 6 novembre 2009, date de la prise en délibéré.

[3] Les deux parties étaient représentées par procureurs. La preuve documentaire P-1, P-4 à P-33 pour la plaignante ainsi que I-1 à I-8 pour l'intimé fut produite de consentement.

[4] La plaignante fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêteur pour le bureau du syndicat de la CSF, madame Madeleine Bolduc, M. Roland Bolduc ainsi que madame Maryse Denis, les consommateurs visés par les chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5. Enfin, l'intimé fut appelé à témoigner en preuve principale ainsi que pour sa défense.

OBJECTION

[5] L'intimé, par l'entremise de son procureur, s'objecta à la production d'une copie de la convention des actionnaires de Groupe Futur Inc. («Groupe Futur») et Norbourg

CD00-0743

PAGE : 4

Groupe Financier Inc. («Norbourg») contenant une clause 3 dite «incitative», objet du litige du premier chef d'accusation (P-3). Il alléguait que «la copie ne peut faire preuve de l'original que si on en établit la conformité à l'original.»¹

[6] Il souligna d'abord que la comparaison entre les versions 10 et 11 de la convention (P-3² et I-2A³), toutes deux portant la date du 9 avril 2003, démontre que la copie de la version 10 (P-3) est incomplète car ne comportant pas les annexes y mentionnées d'où sa conclusion de non-conformité à l'original.

[7] Ensuite, invoquant le deuxième alinéa de l'article 2860 C.c.Q., il avança que la plaignante devait démontrer sa bonne foi et sa diligence pour réussir à produire la copie de l'écrit. Se disant d'avis que la décision rendue dans l'affaire *Trudel*⁴ constituait un bon guide pour apprécier la preuve secondaire fournie, il fit valoir que l'enquêteur avait manqué de diligence en se contentant de la réponse de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui a remis copie de la version 10 (P-3) comme étant la convention recherchée sans questionner à partir de quel document cette copie avait été faite, comment et de qui l'AMF l'avait obtenue. Il ajouta qu'il aurait été facile de demander à l'intimé lui-même de plus amples informations à ce sujet.

[8] Le procureur de la plaignante répliqua, à l'encontre de ce dernier argument, que l'enquêteur avait fait des démarches supplémentaires et fait diligence pour obtenir l'original comme le démontrent les lettres échangées avec l'AMF (P-3A et B). En outre, malgré la demande faite à l'intimé (I-1) concernant toute entente conclue avec Norbourg, celui-ci répondit à l'enquêteur (I-2) que la seule entente conclue était celle qu'il joignait à sa réponse, en l'occurrence, la version 11 (I-2A). Ainsi, un des auteurs, l'intimé lui-même (en tant que signataire) ne lui a pas fourni ladite convention.

[9] Il conclut, s'appuyant sur un extrait du traité du professeur Ducharme cité dans la décision *Trudel*⁵, que comme l'intimé a lui-même confirmé, par son témoignage en

¹ *Succession Huguette Trudel : Denise Trudel c. Louise Trudel*, [1997] R.J.Q. 1362, 1365. (C.S.).

² Version 10 selon note au bas de la convention.

³ Version 11 selon note au bas de la convention.

⁴ Préc., note 1.

⁵ Préc., note 1, p. 1365.

CD00-0743

PAGE : 5

l'espèce et dans l'affaire *Davidson*⁶ (P-3C), que le 5 avril 2003, les cinq (5) actionnaires se sont présentés pour signer la version 10 de la convention (P-3) qui comportait la clause 3 dite «incitative» et que c'est par la suite qu'ils ont reçu la version 11 la modifiant (I-2A), l'exigence de la meilleure preuve était remplie.

[10] Quant au fait que la copie de la version 10 de la convention (P-3) serait incomplète, le procureur de la plaignante fit valoir que c'était l'entièreté de la clause 3 dite «incitative» qui était seule en litige et de ce fait, encore une fois, l'exigence de la meilleure preuve serait respectée.

[11] Se prononçant sur la suffisance de la preuve aux fins du fardeau de preuve des parties, Jean-Claude Royer, dans son traité sur la preuve civile⁷, ainsi que la Cour d'appel du Québec⁸ énoncent que la suffisance de la preuve secondaire relève de l'appréciation du juge au procès.

[12] Aussi, le comité estime, en ce qui concerne l'argument relatif au manque de diligence de l'enquêteur, qu'elle a entrepris les démarches utiles en s'adressant à l'intimé lui-même. Ce dernier lui a affirmé qu'il n'y avait eu qu'une seule entente soit la version 11, celle qu'il a produite sous I-2A.

[13] Pour ce qui est de la production d'une copie de la version 10 de l'entente (P-3), l'intimé a reconnu lui-même l'impossibilité d'en produire l'original disant que tout avait été détruit. Il ajouta que la version 10 (P-3) remise à l'enquêteur par l'AMF était probablement une copie que le comptable, M. Éric Asselin (M. Asselin), travaillant pour Norbourg avait conservée dans « ses tiroirs »⁹. Suivant son témoignage, c'est d'ailleurs cette version 10 de la convention qui a été signée le samedi 5 avril 2003 même si datée du 9 avril 2003.

[14] À propos de l'absence des annexes mentionnées aux conventions signées par les parties, le comité estime que ceci ne saurait affecter la suffisance de la copie de la

⁶ CSF c. *Davidson*, CD00-0741, rendue le 15 septembre 2009.

⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1175-1176.

⁸ *Paquet c. Navada*, rendue le 1^{er} octobre 1980, AZ-80011145.

⁹ N.S. du 20 octobre 2009, p. 94 ligne 17 à p. 95 ligne 7.

CD00-0743

PAGE : 6

version 10 produite comme preuve secondaire en l'espèce. L'intimé n'a, en aucun temps, contesté le contenu de la clause 3 en litige apparaissant à la version 10 de la convention signée par les parties (P-3). Il a plutôt offert une défense disant que cette version 10 de la convention (P-3) bien que signée le 5 avril 2003 par les parties ne reflétait pas leur intention réelle à l'égard de cette clause.

[15] En conséquence, le comité est satisfait de la production de la copie de la version 10 de la convention (P-3) et l'estime, dans les circonstances, suffisante.

[16] Le comité traitera maintenant du mérite des chefs d'accusation. Pour plus de commodité, le résumé des faits pertinents et l'analyse se feront chef par chef ou par groupe de chefs d'accusation de même nature.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

[17] Par ce chef, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de transférer au moins 25 % des actifs sous gestion de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée (P-3).

Les faits

[18] L'intimé était propriétaire de 24,76 % des actions de Groupe Futur.

[19] La balance des actions était détenue dans la même proportion par MM. Jules Dionne (M. Dionne), Robert Duval (M. Duval), Larry Davidson (M. Davidson) et un 5 % par M. Martial Lupien.

[20] Ce serait en janvier 2003 que l'intimé a appris de M. Duval que Norbourg était intéressé à acheter le Groupe Futur. Même si M. Davidson et lui-même étaient satisfaits du statu quo, n'ayant pas la capacité financière d'acheter la part de leurs associés, ils étaient obligés d'accepter de vendre. C'est M. Dionne, assisté de M. Duval, qui aurait négocié l'entente avec M. Vincent Lacroix (M. Lacroix) pour Norbourg.

CD00-0743

PAGE : 7

[21] Aux dires de l'intimé, ils ont signé une convention d'achat d'actions du Groupe Futur le samedi 5 avril 2003, aux bureaux de Norbourg à Montréal (P-3). Étaient présents les cinq actionnaires, M. Lacroix, son avocat, Me Dussault et possiblement son comptable, M. Asselin.

[22] En vertu de la clause 3.1 de cet acte, les actionnaires de Groupe Futur s'engageaient à transférer en partie (au moins 25 %) des actifs sous gestion de leurs clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée à défaut de quoi, suivant les modalités décrites à la clause 3.2, il y aurait une diminution du prix de vente de leur entreprise.

[23] Cette clause dite « incitative » ou « d'ajustement » comme appelée par le procureur de l'intimé était libellée comme suit :

« 3. AJUSTEMENT DU PRIX D'ACHAT

- 3.1 Les Vendeurs s'engagent à ce qu'au moins 25 % des Actifs sous gestion soient transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée.
- 3.2 Dans l'éventualité où les Vendeurs ne respectent pas les objectifs mentionnés au paragraphe 3.1 ci-avant, les Versements subséquents seront ajustés de la façon suivante :
- 3.2.1 Versement 2 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 6 mois)
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.2 Versement 3 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 12 mois) – Versement 2
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.3. Versement 4 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 18 mois) - £ Versements 2, 3
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.4. Versement 5 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 24 mois) - £ Versements 2, 3, 4
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.5. Versement 6 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 30 mois) - £ Versements 2, 3, 4, 5
25 % des Actifs sous gestion
- 3.3 La valeur des actifs sous gestion transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée (le numérateur des formules prévues au paragraphe 3.2 ci-avant) servant à déterminer les montants des Versements subséquents ne comprendra pas la valeur des actifs sous gestion attribuables à un représentant ayant fait l'objet d'une transaction séparée de celle prévue aux présentes. »

CD00-0743

PAGE : 8

[24] Selon l'intimé, avant la rencontre pour la signature du 5 avril 2003, une copie du projet de convention incluant la clause 3 identique à celle apparaissant à P-3, avait été expédiée à chacun des actionnaires pour étude.

[25] Ces derniers, se seraient réunis à Montréal, la veille, pour en discuter. C'est alors qu'ils auraient conclu que cette clause, les plaçant en conflit d'intérêt, devait être retirée de l'entente. Ils décidèrent de discuter de ce changement face à face avec M. Lacroix le lendemain à la rencontre fixée pour la signature.

[26] Aux dires de l'intimé, ils furent surpris que M. Lacroix accepte la modification souhaitée aussi facilement et signèrent la version 10 telle quelle en attendant de recevoir la version modifiée. Ainsi, tous apposèrent leur signature et paraphèrent chaque page du document, y compris la page 3 où se trouvait la clause «incitative» ou clause «d'ajustement» sans toutefois biffer quoi que ce soit à la convention qui leur avait été soumise même pas la clause qui leur causait problème. Bien que signée le 5 avril 2003, l'intimé expliqua que la date du 9 avril 2003 fut inscrite sur l'entente afin de correspondre avec la date du premier chèque émis en règlement de la convention¹⁰.

[27] La version 11 de la convention (I-2A) lui aurait été acheminée par la poste dans les quelques jours qui ont suivi. Il l'aurait ensuite fait suivre au signataire suivant ou à M. Dionne et retourné son exemplaire de la version 10 (P-3).

[28] Questionné par le procureur de la plaignante sur une déclaration antérieure faite au cours de l'affaire *Davidson* (P-3C), au sujet de la réception par la poste de la version 11 de la convention (I-2A), où il déclarait qu'il ne l'avait pas reçue tout de suite mais après quelques semaines et même dit possible que cela n'ait été qu'en septembre ou octobre 2003 après les vacances d'été, l'intimé dira avoir, lors de cet interrogatoire, confondu la réception d'une modification qui avait fait l'objet du courriel de M. Dionne, reçu en septembre 2003, indiquant que la page 3 devait être remplacée, modification faite, cette fois, à la version 11 (I-2A) à propos d'une clause de garantie.

[29] Ce courriel daté du 17 septembre 2003 (P-3D) se lisait comme suit :

¹⁰ Chèque à M. Joubert de 147 270,65 \$ daté du 9 avril 2003 (I-2D, p. 1076).

CD00-0743

PAGE : 9

« Vous trouverez incluse la modification à la page 3 de la « Convention d'achat d'actions » intervenue entre Norbourg et les actionnaires de Groupe Futur.

Veillez s.v.p. l'insérer en lieu et place de la page 3 existante, prenant soin de détruire l'ancienne qui est erronée.

Merci,

Jules »

Prétentions des parties

[30] Le procureur de la plaignante indiqua que la preuve avait démontré que la version 10 de la convention (P-3) a été signée le 5 avril 2003 mais postdatée au 9 avril 2003. La version 11 de la convention (I-2A) serait intervenue plus tard même si antidatée au 9 avril 2003.

[31] Il invita le comité à mettre en doute la crédibilité de l'intimé qui, en l'espèce, dit qu'il a reçu la convention modifiée (version 11) par la poste dans les quelques jours qui ont suivi alors qu'il avait admis dans l'affaire *Davidson* l'avoir reçue autour du mois de septembre ou octobre 2003, « après les vacances, après l'été »¹¹. Selon le procureur de la plaignante, cette dernière version se rapprochait davantage de celle de M. Lacroix qui dit « il y a eu une période »¹² avant un deuxième contrat qui modifiait le premier.

[32] Comme souligné par le comité dans l'affaire *Davidson*¹³, il fit valoir qu'il était invraisemblable :

« [...] que des hommes d'affaires non dénués d'expérience aient consenti à signer et parapher un document qui leur imposait des obligations d'importance auxquelles ils auraient souscrits sans même songer à indiquer par écrit les modifications ou faire les ratures appropriées ».

[33] Rappelant qu'en vertu de la version 10 de la convention (P-3), signée le 5 avril 2003, un premier chèque avait été encaissé, le procureur de la plaignante a soutenu, s'appuyant sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *Duchesneau*¹⁴, que jusqu'à ce que la version 11 de la convention soit signée, cette version 10 de la

¹¹ P-3C, p. 90-93.

¹² I-7, p. 38 extraits du témoignage de M. Lacroix rendu le 25 octobre 2006 au cours de son interrogatoire selon l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

¹³ Préc., note 6, par. 30.

¹⁴ CSF c. *Richard Duchesneau*, 2008 CANLII, 45013, par. 75.

CD00-0743

PAGE : 10

convention (P-3) régissait les parties. Par la clause 3 dite «incitative» ou «d'ajustement», l'intimé s'était placé dans une situation de conflit d'intérêt ou avait fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle se rendant coupable d'une faute déontologique. Il précisa que le comité n'avait pas à considérer si les clients avaient subi un préjudice.

[34] Pour sa part, le procureur de l'intimé signala qu'il incombait à la plaignante de présenter une preuve claire et sans ambiguïté comportant un haut degré de conviction. La plaignante devait présenter une telle preuve des éléments de l'infraction reprochée¹⁵.

[35] À ce sujet, il souligna un passage de la décision rendue dans *Léveillé c. Lisanu* cité par le Tribunal des professions dans l'affaire *Paquin*¹⁶:

« [...] Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »

[36] Il a ensuite soutenu que l'infraction décrite au premier chef de la plainte disciplinaire, bien qu'elle soit de responsabilité stricte, requérait la démonstration du caractère intentionnel de l'acte dérogatoire et par conséquent, le comité ne pouvait faire abstraction des circonstances entourant l'acte prétendument fautif¹⁷.

[37] Il fit donc valoir l'importance de considérer, en l'espèce, que le 5 avril 2003 les cinq (5) actionnaires se sont présentés au bureau de M. Lacroix pour discuter de la version 10 de la convention (P-3) qui avait été rédigée par l'avocat de ce dernier, Me Dussault. Que ces actionnaires auraient informé M. Lacroix de leur désaccord avec la clause dite «incitative» ou «d'ajustement» s'y trouvant. Et qu'enfin, cette version avait été suivie d'une autre version de la convention qui l'éliminait (I-2A).

[38] À son avis, cette version des faits fournie par l'intimé était corroborée par M. Lacroix lui-même quand il déclare que les actionnaires ont mentionné que «le contrat

¹⁵ *Paquin c. Avocats* [2002] D.D.O.P. 203.

¹⁶ *Id.*, par. 93.

¹⁷ *Francine Côté c. Geneviève Labonté*, [2008] Q.C.T.P. 128.

CD00-0743

PAGE : 11

n'avait pas été fait en fonction de la réglementation» et qu'il avait modifié les contrats compte tenu qu'il était sous inspection¹⁸.

[39] Le procureur de l'intimé souligna que le comité devait, face à ce contexte, se poser la question à savoir si les signataires de la convention avaient l'intention au moment de la signature le 5 avril 2003 de transférer les actifs sous gestion. À son avis, le comité doit répondre par la négative parce que ces derniers l'auraient exprimé au moment de la signature, ce qui serait corroboré par le témoignage de M. Lacroix.

[40] Il a soutenu que même si certains fonds¹⁹ des clients ont été transférés dans les produits Norbourg, ce que le comité devait déterminer était si ce transfert était en exécution de la clause 3.2. Il s'est d'avis que non. À cette fin, il rappela qu'aucun ajustement du prix de vente n'avait été fait, les chèques affichant les sommes fixées sans réduction²⁰. Il a fait valoir que M. Lacroix aurait bien pu décider d'appliquer la clause en litige et ne pas faire un deuxième versement. Dans les faits, l'intimé a reçu tous les versements sans ajustement sauf le dernier dû à l'éclatement du scandale Norbourg.

[41] Reconnaissant que les actionnaires aient pu être imprudents en signant quand même la version 10 qui contenait la clause 3 et qu'ils auraient peut-être dû la raturer, le procureur de l'intimé insista sur le témoignage de son client qui a expliqué qu'ils étaient cinq (5) hommes d'affaires autour de la table en plus de trois (3) autres personnes, M. Lacroix, son avocat et son comptable, donc huit (8) personnes pouvant témoigner que la clause ne s'appliquerait pas. Ils l'auraient fait ainsi voulant cristalliser la vente.

[42] Il avança que le fait qu'il n'y ait pas eu d'ajustement du prix de vente constituait l'élément de preuve le plus important car corroborant le témoignage de son client que seule la version 11 (I-2A) devait être retenue.

[43] Il ajouta qu'il n'y avait pas de preuve d'événement particulier survenu dans les cinq (5) mois suivant le 5 ou 9 avril 2003 qui aurait justifié les actionnaires de refaire le

¹⁸ I-7, p. 39 lignes 20 à 25, p. 40 lignes 18 à 25 et p. 41 lignes 1 à 12.

¹⁹ I-4, par. 2. a.

²⁰ I-2D.

CD00-0743

PAGE : 12

contrat, ce qui appuierait la version de l'intimé voulant que cette clause-là n'ait jamais été appliquée parce qu'ils n'en avaient pas l'intention.

[44] Puisque la clause d'ajustement ne s'était jamais matérialisée, il n'y avait pas eu acceptation de transférer des actifs sous gestion. Ainsi l'intimé devait être acquitté vu la nécessité d'une intention blâmable pour être trouvé coupable d'un manque d'honnêteté, d'intégrité ou de probité²¹.

[45] Enfin, le procureur de l'intimé, commentant la décision rendue par le comité de discipline dans l'affaire *Davidson*²², a soutenu que le comité avait fait preuve d'une trop grande sévérité dans son analyse et que cette décision, portée en appel, était sujette à caution.

Analyse du chef d'accusation 1

[46] Essentiellement, l'intimé plaide que la version 10 de la convention (P-3) ne reflétait pas la réelle volonté des cinq (5) actionnaires du Groupe Futur (les vendeurs) qui n'étaient pas d'accord avec la clause 3 les engageant à transférer 25 % de leurs actifs sous gestion. Ils en auraient informé, avant même sa signature, M. Lacroix. De ce fait, l'intimé n'aurait pas eu l'intention blâmable nécessaire pour être déclaré coupable de cette infraction.

[47] La preuve non contredite a révélé que le 5 avril 2003 les parties ont signé et apposé leurs initiales sur chacune des pages de la version 10 de la convention (P-3) qui comporte une clause 3 par laquelle les cinq actionnaires du Groupe Futur s'engageaient à transférer au moins 25 % des actifs sous gestion de leurs clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée. Ils ont daté cette convention du 9 avril 2003 pour correspondre à la date du premier chèque reçu (I-2D) lors de cette rencontre.

²¹ *Me Jean Renaud c. Me Jacques Prévost*, [2003] D.D.O.P. 358, pp. 3, 7 et 12.

²² Préc., note 6.

CD00-0743

PAGE : 13

[48] Quant au moment de la signature de la version 11 (I-2A), la preuve fut composée du témoignage de l'intimé rendu en l'espèce et dans l'affaire *Davidson* ainsi que des extraits du témoignage rendu par M. Lacroix sur le sujet (I-7) et produit par l'intimé.

[49] Or, le témoignage de l'intimé s'est révélé confus et contradictoire. Devant ce comité, il a dit que la signature de la version 11 de la convention (I-2A) avait eu lieu très peu de temps après la rencontre du 5 avril 2003 aux bureaux de M. Lacroix, disant « [...] peu de temps après [...] » sans pouvoir dire « [...] combien de temps après [...] » ou « [...] dans les jours qui ont suivi [...] » et encore, après être requis de préciser, il dira « Je parle de jours »²³. Ce témoignage de l'intimé suppose ainsi que la version 11 lui a été acheminée rapidement après le 5 avril 2003, jour où les parties ont signé la version 10 (P-3).

[50] Suivant son témoignage rendu le 18 juin 2009 dans l'affaire *Davidson*, il déclara plutôt que « [...] Ça a peut-être pris quelques semaines. Ça ne s'est pas fait tout de suite parce que, avec M. Lacroix, ça prenait toujours du temps.» et a poursuivi « Mais on se disait on a confiance, il nous a donné notre premier chèque, notre deuxième chèque, ça été correct, je ne sais pas si ça s'est fait entre les deux (2), je ne sais pas quelle date précise, je vous avoue.» et lorsque les mois de septembre ou octobre 2003, lui sont suggérés par le procureur de la plaignante, il dit : « Ça se pourrait, ça se pourrait, après les vacances, après l'été, c'est possible. »²⁴.

[51] Selon ce dernier témoignage, la version 11 de la convention (I-2A) n'aurait pas été signée rapidement comme déclaré devant notre comité, mais vraisemblablement entre les mois d'août et octobre 2003, puisque le deuxième chèque était dû le 9 octobre 2003 (I-2D), six (6) mois plus tard, selon les termes des deux conventions alléguées en l'espèce. Il y a donc, à ce sujet, contradiction entre les deux témoignages de l'intimé.

²³ N.S. du 20 octobre 2009, p. 94, ligne 3, p. 95, lignes 21-23, p. 103, lignes 13-25, p. 104-105 et p.110 lignes 8-18.

²⁴ P-3C, p. 93, lignes 2-15.

CD00-0743

PAGE : 14

[52] Quant à M. Lacroix, il dit, comme déclara l'intimé dans l'affaire *Davidson*, qu'«une certaine période»²⁵ s'est écoulée avant la conclusion de la convention modifiée qui éliminait la clause prévoyant l'engagement du transfert de 25% des actifs dans les fonds Norbourg. Le comité estime, comme le procureur de la plaignante, que ce témoignage de M. Lacroix²⁶ corrobore davantage celui offert par l'intimé dans l'affaire *Davidson*.

[53] Le comité conclut en conséquence que la période passée avant la signature de la deuxième convention fut plutôt près de cinq (5) ou six (6) mois.

[54] En outre, malgré une certaine réserve qui doit être faite à l'égard du témoignage de M. Lacroix, compte tenu du scandale entourant l'affaire Norbourg, la lecture de l'ensemble de son témoignage produit jette un éclairage additionnel sur les éléments factuels à apprécier²⁷.

[55] Il est vrai que le témoignage de M. Lacroix offre une certaine corroboration des dires de l'intimé quant à l'existence d'une inspection par l'AMF et que les actionnaires auraient soulevé le fait que la clause de transfert de 25 % des actifs sous leur gestion n'était pas réglementaire.²⁸ Toutefois, suivant le témoignage de M. Lacroix, ces faits paraissent s'être produits après la conclusion du premier contrat.

[56] Par exemple, il ressort du témoignage de M. Lacroix que ce n'est que « Et par la suite» du premier contrat (P-3) que M. Asselin aurait eu des informations disant qu'ils étaient sur le point d'être inspectés dans les réseaux de distribution²⁹. Aussi, il y a eu « une période »³⁰ avant le deuxième contrat (I-2A) qui modifiait les clauses reliées au transfert de 25 % des actifs sous gestion dans les fonds Norbourg.

[57] Cela paraît conséquent avec la preuve voulant que cette deuxième convention (I-2A) ait été faite plusieurs mois après la première.

²⁵ I-7, p. 38 lignes 1-5.

²⁶ N.S. du 20 octobre, p. 189 lignes 2-8; I-7 p. 36 à 55.

²⁷ I-7, p. 36 à 55 et plus particulièrement p. 37 ligne 8 à p. 38 ligne 11, p. 40 ligne 18 à p. 41 lignes 15, p. 44 ligne 24 à p. 45 ligne 18.

²⁸ I-7, p. 37 lignes 25-26 et p. 39 lignes 22-25.

²⁹ I-7, p. 37 lignes 21-25.

³⁰ I-7, p.38 ligne 1-5.

CD00-0743

PAGE : 15

[58] L'intimé demande au comité de croire que malgré la signature de la version 10 (P-3) le 5 avril 2003, seule la version 11 de la convention (P-2A), éliminant la clause dite «incitative» ou «d'ajustement» de la version 10, représentait la volonté des parties.

[59] Selon ses dires les cinq (5) actionnaires ont consenti à signer et parapher un document qu'ils savaient leur imposer des obligations importantes malgré qu'ils n'étaient pas d'accord d'y souscrire et ce, sans même faire les ratures appropriées ou faire mentionner les modifications prétendument négociées avant la signature.

[60] Ainsi, ils se seraient engagés, entre autres, à transférer la totalité des actions qu'ils détenaient dans le capital-actions de leur compagnie (clause 4), sans non plus hésiter à lier ainsi leurs héritiers et autres, tel que stipulé à la clause 21.1.

[61] Somme toute, ils signaient reconnaissant par la clause 23.1 que cette convention constituait la seule convention entre les parties et qu'elle prenait priorité sur toute négociation précédente écrite ou verbale, les parties reconnaissant de plus que l'offre de vente d'actions intervenue entre elle le ou vers le 30 janvier était remplacée, à toutes fins que de droit, par celle-là.

[62] De même quoique en désaccord avec le transfert de 25 %, ils auraient également signé et apposé leurs signatures et initiales sur chaque page d'une convention de non concurrence et de confidentialité (I-2E), attestant de la vente intervenue le même jour.

[63] Le comité ne croit pas l'intimé qui prétend qu'au même moment il y a eu une entente verbale pour modifier la clause 3 en litige³¹. Le comité est d'avis que cette version des faits par l'intimé est inconcevable et non crédible.

[64] Sachant qu'ils se plaçaient en situation de conflit d'intérêt par ladite clause, pourquoi alors ne pas attendre la convention modifiée avant de signer ?

[65] De deux choses l'une, les actionnaires ne savaient pas avant de signer le 5 avril 2003 que, par cette clause, ils se plaçaient en situation de conflit d'intérêt mais auraient dû le savoir ou ils le savaient et s'en «*foutaient*» pour reprendre le vocabulaire utilisé

³¹ N.S. du 20 octobre 2009, p.140 lignes1-9, lignes 22-25, p. 141 lignes1 et 6.

CD00-0743

PAGE : 16

par l'intimé³² que le comité considère révélateur à tout le moins de l'état d'esprit de l'intimé ce 5 avril 2003.

[66] Comme le dit si bien l'intimé de maintes façons au cours de son témoignage³³ :

« [...] on est des vendeurs et puis on avait décidé de vendre, puis ce qui était entendu c'était le prix de vente, on était content de ça, puis ce qu'on voulait quand on s'est rencontré le samedi, c'était que la vente se concrétise [...]. »

Et

« C'est pour régler le «deal», parce qu'on est ensemble, puis on est des vendeurs, notre bonne intention c'est qu'on part avec notre chèque et puis on conclut, [...]. »

Ou encore au sujet du contexte de la signature du 5 avril 2003 et de la modification de la clause 3³⁴:

« À cette heure, comment ça allait apparaître, c'était une modification d'une page ou de l'en..., ou que ça devenait doc 11, entre vous et moi, je veux dire, la confiance était là et puis on s'en foutait. Je veux dire, ce qui comptait c'est que ce soit dans les faits, qu'on soit payé selon la formule de, qu'on ait notre million huit (1,8 M) sur trois (3) ans, réparti et puis payé aux six (6) mois. » (Nos soulignés)

[67] Considérant le délai écoulé entre le 5 avril 2003, date de signature de la version 10 (P-3) et celle de la version 11 (I-2A) la modifiant, le comité tire la même conclusion que, le comité dans l'affaire *Davidson*³⁵ :

« Ajoutons enfin que le délai relativement prolongé entre la signature de la première convention d'achat d'actions (P-2) et la deuxième (D-4) laisse davantage croire à une modification subséquente (bien que rétroactive) d'une entente intervenue préalablement entre les parties qu'à la concrétisation en D-4 d'une entente originale. »

[68] Le comité est aussi d'avis, comme exprimé dans l'affaire *Davidson*³⁶, que : « [...] puisque de façon contemporaine à la signature dudit document (P-3) une exécution

³² N.S. du 20 octobre 2009, p. 102 lignes 21 et p. 103 lignes 1-4.

³³ N.S. du 20 octobre 2009, p. 85-86.

³⁴ N.S. du 20 octobre 2009, p. 102 lignes 21 et p. 103 lignes 1-4.

³⁵ Préc., note 6 par 39.

³⁶ Id., par 25.

CD00-0743

PAGE : 17

partielle de la contrepartie³⁷ aurait été effectuée par l'acheteur, une entente translatrice de propriété est alors intervenue entre les parties».

[69] C'est un fait non contesté, que les cinq (5) actionnaires ont signé cette version 10 (P-3), qu'ils ont chacun reçu un chèque daté du 9 avril 2003 en contrepartie et que d'autres versements étaient prévus dans les mois suivants.

[70] Le comité est d'avis qu'en adhérant à la version 10 de la convention (P-3), l'intimé s'y engageait et se plaçait en situation de conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt, du moins jusqu'à ce que la version 11 (I-2A) la remplace quelques mois plus tard.

[71] L'argument de l'intimé voulant que le transfert des actifs sous sa gestion ne l'ait pas été en exécution de la clause 3.2 de la version 10 (P-3) au motif qu'il n'y a pas eu application de la clause d'ajustements par l'acheteur par la suite, ne peut être retenu. Dans les circonstances, la preuve a démontré qu'il y a eu modification de la convention éliminant cette clause avant le deuxième versement du mois d'octobre 2003.

[72] Par conséquent, le comité étant d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 1 porté contre lui.

CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 2 ET 3

Les faits

[73] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à une trentaine de ses clients des actions privilégiées « Class F » (chef 2) et « Class U » (chef 3) émises par Balanced Return Fund, produits non couverts par sa certification.

[74] Sur ces chefs, à part la preuve documentaire produite, seules les consommatrices Mmes Madeleine Bolduc (madame Bolduc) (chef 2v)) et Maryse Denis (madame Denis) (chef 2a)) témoignèrent devant le comité. Quant à M. Roland Bolduc,

³⁷ Chèque à M. Joubert de 147 270.65 (I-2D, p. 1076).

CD00-0743

PAGE : 18

époux de madame Bolduc, les procureurs ont admis que s'il venait témoigner, il dirait avoir investi 25 000 \$, tel que démontré par la preuve documentaire (P-6 i p. 25).

[75] Le procureur de la plaignante a, par la suite, appelé l'intimé à témoigner sur ces chefs.

[76] Madame Bolduc confirma avoir souscrit des actions privilégiées «Class F» (P-6 i), p. 22) émises par Balanced Return Fund. Elle dit que ces fonds lui avaient été proposés par l'intimé comme un placement intéressant et par conséquent, elle et son époux, Roland Bolduc, ont décidé d'investir. Ils ont rempli des «papiers» en bonne et due forme à cette fin. Elle ne se souvient pas avoir rencontré quelqu'un d'autre pour cet investissement.

[77] Quant aux relevés de compte émis à son nom par la compagnie *Cardinal international* (P-6 i)), elle indique que l'adresse y figurant n'est pas celle du couple.

[78] L'adresse y apparaissant est celle de l'intimé.

[79] Madame Denis dit avoir connu l'intimé au début des années 1990 par l'entremise d'une amie, madame Raymonde Brousseau (madame Brousseau), qui en était à ses débuts comme représentante et travaillait pour le Groupe Investors et se faisait accompagnée de l'intimé qui l'aidait.

[80] Après quelques temps, madame Brousseau ayant déménagé, madame Denis a poursuivi ses relations d'affaires avec l'intimé qui était toujours chez Investors. Par la suite, elle l'a suivi chez le Groupe Futur. Elle a procédé avec lui à différents investissements tant pour des placements non enregistrés que dans des RÉER (P-6 a, p. 83-84).

[81] Elle avait investi environ 150 000 \$ mais avec le marché qui a connu des baisses, elle a subi des pertes importantes. C'est alors, qu'en août 2002, l'intimé aurait communiqué avec elle pour la rencontrer et lui a proposé de faire un placement « off shore » dans Balanced Return Fund.

CD00-0743

PAGE : 19

[82] Madame Denis n'avait jamais entendu parler de ce type de placements auparavant. L'intimé lui a expliqué qu'il s'agissait de fonds d'actions privilégiées de «Class F » situés aux Bahamas qui rapportaient annuellement environ 12% d'intérêts. Cela lui permettrait de récupérer l'argent perdu. Si elle le décidait, il fallait y donner suite au plus tard en septembre 2002. Elle dit avoir accepté tout de suite mais sans se souvenir s'il y avait eu des formulaires à remplir.

[83] Madame Denis affirma qu'il n'y avait pas d'autre personne présente lors de ces échanges avec l'intimé et que ce dernier est la seule personne qui lui a parlé de cet investissement.

[84] Elle confirma que l'adresse apparaissant au relevé de placement n'était pas la sienne mais celle de l'intimé (P-6 a, p. 84).

[85] Tous les trois (3) mois, ces relevés indiquant les intérêts accumulés lui étaient acheminés mais en 2005 elle n'en reçut aucun. N'ayant pas eu de nouvelles de l'intimé alors qu'il avait l'habitude de lui fixer une rencontre en août ou septembre de chaque année, elle communiqua avec lui. Il lui répondit qu'il y avait eu des ouragans dans la région des Bahamas ce qui expliquait probablement le retard des relevés. Environ un mois plus tard, l'intimé lui fit parvenir une lettre informant qu'il avait entrepris des démarches pour récupérer les argents investis.

[86] Madame Denis confirma avoir signé à l'été 2006 une lettre adressée à l'AMF et à RSM Richter préparée par l'intimé mais affirma ne pas avoir participé à l'élaboration de son contenu (P-6h, p. 117).

[87] Par la suite, étant sans nouvelles des syndics de faillite et de l'intimé, elle communiqua directement avec RSM Richter pour s'assurer que son nom était bien inscrit sur la liste des réclamants.

[88] En janvier 2009, elle reçut de l'AMF confirmation qu'elle ne recevrait aucun remboursement de ce placement.

[89] Pour sa part, l'intimé expliqua que les années 1998 à 2002 ont été difficiles pour les investisseurs. Les clients lui demandaient d'autres placements, d'autres fonds

CD00-0743

PAGE : 20

d'investissements. Ainsi, il a assisté à des présentations de placements comme Norshield, Balanced Return Fund, Comax et autres produits liés aux fonds Uninvest et Trimark.

[90] Il indiqua avoir fait des recherches sur ces différents produits (P-6 b à q). Balanced Return Funds étaient associés aux performances du fonds Uninvest dans lequel des municipalités comme Jonquière et Sherbrooke ainsi que des compagnies telles que Canada-Vie et Transamerica avaient investi.

[91] L'intimé expliqua que ces placements nécessitaient généralement trois (3) rencontres avec les clients. Une première où il leur remettait les résultats de ses recherches en leur demandant de les étudier et de le rappeler s'ils étaient intéressés. Une deuxième, s'il y avait lieu, pour compléter les formulaires nécessaires au retrait de fonds sous sa gestion aux fins de l'investissement et une troisième pour prendre possession des autres informations ou documents requis ainsi que d'une traite bancaire correspondant au montant investi incluant ou non les frais, précisant que les clients payaient plus souvent ces frais à part.

[92] Par exemple, pour confirmer l'adresse des clients aux fins de l'ouverture de compte, une preuve de paiement de service public du Québec ou une copie de leur passeport était requise des intéressés.

[93] Ensuite, l'intimé dit qu'il acheminait le tout à M. Mechaka de IForum, à Montréal. Il confirma rencontrer seul les clients. Toutefois, l'intimé dit que les clients connaissaient le nom de M. Mechaka.

[94] L'intimé confirma que l'approche décrite par madame Denis était la même avec les autres consommateurs incluant M. Roland Bolduc.

[95] Il indiqua que les consommateurs visés par les chefs d'accusation 2 a) à v) sont les clients qui lui ont dit être intéressés par les fonds de Balanced Return Fund, « Class F ».

[96] L'intimé affirma avoir rencontré tous les consommateurs visés par les chefs d'accusation 2 et 3 et leur avoir fourni les documents d'information sur Uninvest préparés

CD00-0743

PAGE : 21

par la Banque Royale ainsi que d'autres informations sur les différents fonds (P-6b, l) et k)).

[97] L'intimé confirma que ces consommateurs étaient tous ses clients et que c'est lui qui leur a présenté le produit. Il leur expliquait le risque lié aux placements à l'étranger, leur disait qu'il s'agissait d'un placement volatile mais avec un rendement fixe.

[98] Quant aux fonds Balanced Return Fund de « Class U » visés par le chef d'accusation numéro 3, ceux-ci rapportaient 2% d'intérêts de moins que ceux de « Class F » visés par le chef d'accusation numéro 2, qui étaient en plus garantie pour cinq (5) ans.

[99] L'intimé indiqua que les mêmes documents étaient remplis pour les placements décrits à ces deux chefs mais que certains consommateurs ont choisi les fonds d'actions «Class F » et d'autres la «Class U » parfois parce que la classe « F » n'était plus disponible.

[100] Seul un numéro apparaissait sur les confirmations de placements et l'adresse inscrite sur les relevés étaient la sienne. Une fois reçus, l'intimé indiquait à la main les coordonnées du client à qui appartenait l'investissement. L'intimé dit qu'il savait ne pas avoir le droit de vendre ces produits mais avoir cru qu'il pouvait référer les clients pour ces placements. Il confirma être celui qui a inscrit tous les clients auprès de RSM Richter, la firme choisie pour régler la faillite.

[101] Questionné quant à la raison pour laquelle les relevés de compte étaient envoyés à son adresse (P-6 i, p. 20), il déclara que cela lui assurait un meilleur suivi des placements de sa clientèle. L'intimé dit qu'il ne recevait pas de rémunération, qu'il était proche «de son monde» et croyait qu'ainsi il préservait sa clientèle afin de se voir confier de nouveau leur placement.

[102] Il confirma que toutes les transactions et relevés de compte transitaient par chez lui avant d'être remis aux clients et que les frais de rachat étaient remboursés par Univest ou Balanced Return Fund. Il précisa que :

CD00-0743

PAGE : 22

- la confirmation de placement était faite au nom du client mais indiquait son adresse à lui (P-6 a), p. 84);
- le relevé de placement trimestriel portait seulement un numéro et que les notes manuscrites indiquant le nom du client étaient les siennes (P-6 a, p. 83 et P-6 i).

Les prétentions des parties

[103] Le procureur de la plaignante référa à la preuve documentaire pour chacun des consommateurs visés par les chefs d'accusation 2 et 3. Il cita des décisions³⁸ énonçant les principes juridiques pertinents à ce type d'infraction.

[104] Il dit que la certification des représentants était délivrée par l'AMF (article 12, *LDPSF*) et dans les disciplines visées par l'article 13 de la *LDPSF*, que les obligations déontologiques particulières à ces chefs d'accusation découlaient de l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ainsi que des articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie et dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[105] Il expliqua que les actions privilégiées visées par ces chefs d'accusation n'ayant pas fait l'objet de prospectus et Balanced Return Fund n'ayant pas bénéficié d'une dispense à cette fin, ces produits n'étaient pas couverts par le certificat de l'intimé.

[106] Il fit valoir que ce n'était pas au client de savoir si le représentant détient le certificat qui l'autorise à agir ou sous quel titre il agit et que les décisions rendues dans les affaires *Gagné*, *Ruest et Tardif* confirmaient que celui qui laisse croire qu'il est autorisé à faire un acte, commet un acte dérogatoire. Il cita les décisions *Deslandes*, *Messier*, *Balayer* et *Labarre* où le comité de discipline de la CSF a reconnu les mêmes principes même si le libellé des chefs d'accusation était différent.

[107] Il insista sur le fait que l'absence d'autre intermédiaire dans la transaction comme en l'espèce était un élément déterminant³⁹. Concernant le reproche d'avoir conseillé, il

³⁸ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Daigneault*, AZ-92021194; *Chambre des notaires du Québec c. Gagné*, AZ-93021107; *Barreau du Québec c. Ruest*, AZ-50428024; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Réjean Tardif*, [2007] QCCQ 15822; *CSF c. Réjean Poulin*, [2007] CANLII 45215; *CSF c. Gérald Deslandes*, [2007] CANLII 58651; *CSF c. Paul Messier* [2008] CANLII 13824; *CSF c. Christophe Balayer*, [2008] CANLII 27532; *CSF c. Maryse Labarre*, [2008] CANLII 34532.

CD00-0743

PAGE : 23

argumenta qu'il faisait partie du devoir du représentant et qu'en agissant ainsi l'intimé avait fait fi du mécanisme que le législateur avait prévu permettant au client d'avoir les conseils d'un représentant compétent avant de souscrire à un produit⁴⁰.

[108] Enfin, il s'appuya sur l'affaire *Caya*⁴¹ disant que le devoir de conseil était intrinsèquement lié au droit d'offrir un produit. La preuve en l'espèce aurait démontré que l'intimé avait été le conseiller et en quelque sorte été la courroie de transmission concluant qu'il avait fait bien plus que référer ses clients.

[109] Le procureur de l'intimé fit appel pour ces chefs d'accusation à la présomption d'innocence. Il insista sur le fait que le libellé de ces chefs d'accusation commandait, pour réussir, la preuve des deux (2) éléments, le conseil et la souscription. Faute d'avoir fait la preuve d'un des deux éléments, dès lors, ces chefs devaient être rejetés, le syndic devant composer avec la substance intrinsèque du chef d'accusation⁴². Il a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve de souscription et à son avis cet argument seul suffisait pour acquitter l'intimé.

[110] En ce qui concerne les états de compte affichant l'adresse de l'intimé, il expliqua que c'était la façon habituelle de faire de son client répondant ainsi à un besoin de ses clients qui avaient le loisir de déclarer ou non leurs rendements au fisc.

[111] Concernant le devoir de conseil, il est d'avis qu'il doit y avoir un degré d'intensité pour influencer la personne à souscrire et que si le comité en arrivait à la conclusion que l'intimé avait conseillé ces produits, cette faute pouvait valoir qu'à l'égard de Mmes Bolduc et Denis.

[112] Il vit dans la première phrase de la lettre de l'intimé adressée le 11 octobre 2005 à M. Mechaka de IForum, une corroboration qu'il s'agissait de référence de clients aux fins d'investissement dans un produit à revenus fixes et à capital garanti par les actifs du fonds Uninvest (P-6 q).

³⁹ CSF c. *Fayza Rifai*, [2008] CANLII 63286.

⁴⁰ CSF c. *Kalipolidis*, [2009] CANLII 294.

⁴¹ CSF c. *Caya*, [2009] CANLII 28256, par. 24.

⁴² *Poulin*, préc., note 36, par. 129.

CD00-0743

PAGE : 24

[113] Il dit que la plaignante n'ayant offert sur ces chefs que le témoignage de deux (2) consommatrices, cette preuve ne pouvait valoir pour les autres consommateurs énumérés à ces chefs d'accusation. L'intimé insista sur l'absence de preuve de souscription à l'égard de tous les consommateurs sur ces deux chefs d'accusation.

[114] Quant à la preuve de conseil, la seule preuve offerte est celle à l'égard de Mmes Denis et Bolduc, pour les autres consommateurs la preuve ne reposant que sur l'aveu ou le témoignage de l'intimé serait irrecevable.

[115] Compte tenu de la présomption d'innocence en droit disciplinaire, la plaignante ne pourrait obtenir une condamnation de l'intimé s'appuyant sur son seul témoignage.

[116] Répondant à ce dernier argument, le procureur de la plaignante répliqua qu'il ne pouvait trouver application en l'espèce. Il avança que le témoignage de l'intimé n'avait que servi à compléter la preuve établie préalablement par la preuve documentaire et les témoignages de Mmes Bolduc et Denis. Ainsi, la preuve n'était pas constituée du seul témoignage de l'intimé. Au surplus, si l'intimé ne voulait pas que le comité puisse s'appuyer sur son témoignage, il devait s'y objecter au moment où il a été appelé à témoigner et non au moment des plaidoiries.

[117] En ce qui concerne les autres arguments soulevés par l'intimé, le procureur de la plaignante résuma la preuve du contexte de ces transactions qui a révélé que:

- L'intimé est celui qui a parlé des produits en cause à tous les consommateurs visés par les chefs 2 et 3;
- Ces consommateurs étaient tous ses clients;
- L'intimé est celui qui leur a remis les informations concernant ces produits et qui a fait la cueillette des montants investis, des documents nécessaires à l'ouverture de compte et autres documents (P-6a) à P-6q));
- L'intimé est le seul intermédiaire et celui avec qui tous les clients ont eu deux (2) ou trois (3) rencontres;

CD00-0743

PAGE : 25

- La confirmation et les relevés des placements étaient envoyés à l'adresse de l'intimé;
- L'intimé a clairement expliqué avoir procédé ainsi ne voulant pas que M. Mechaka lui vole sa clientèle, isolant ainsi le client;

[118] Il conclut que l'argument de l'intimé suggérant une évaluation de l'intensité du conseil devait être rejeté, l'intimé ne pouvant se soustraire à son devoir de conseil en s'appuyant sur le devoir de conseil d'un autre représentant.

Analyse des chefs d'accusation 2 et 3

[119] Après avoir minutieusement étudié la preuve documentaire le comité est d'avis qu'elle démontre tous les investissements allégués pour les consommateurs visés par ces deux chefs.

[120] Mmes Bolduc et Denis étaient les clientes de l'intimé et elles ont clairement indiqué avoir investi dans les fonds en cause suivant ses recommandations sans autre intermédiaire.

[121] L'intimé lui-même, dans une lettre adressée à l'AMF qu'il a préparée, signée et fait signer par sa cliente Madame Denis, écrit lui avoir recommandé en septembre 2002 l'achat d'un placement à taux fixe et à capital garanti par le fonds Uninvest vendu par l'entremise de IForum (P-6 h, p 117).

[122] Quant aux autres consommateurs, l'intimé a reconnu que le processus était en tout point semblable à celui suivi avec Mmes Bolduc et Denis. Ainsi il est celui qui leur a proposé ces produits, leur a fourni les renseignements pertinents, est intervenu lorsqu'un retrait d'actifs déjà sous sa gestion était nécessaire, a obtenu d'eux les documents et informations nécessaires ainsi que la traite bancaire au montant de l'investissement et enfin qui achemina le tout à M. Mechaka de IForum.

[123] La preuve a de plus démontré que c'est l'intimé qui assurait le suivi de leurs placements, de la confirmation jusqu'aux relevés trimestriels, le tout étant envoyé à son adresse.

CD00-0743

PAGE : 26

[124] En outre, dans sa réponse à l'enquêteur, datée du 30 novembre 2007⁴³, au sujet des investissements de ses clients dans les Balanced Return Fund, l'intimé indique que le client signait le document d'investissement, payait les frais de 2% exigés soit en argent ou par traite bancaire et qu'il allait porter le tout directement au bureau d'IForum à Montréal.

[125] De son témoignage devant le comité et dans sa réponse à l'enquêteur, il ressort que l'intimé est celui qui a recommandé à tous les consommateurs visés par ces chefs d'investir dans Balanced Return Fund⁴⁴. Il leur a montré les analyses de la Banque Royale qu'il qualifia de « la plus grosse banque du pays » et a dit qu'un des avantages, bien compris de ses clients, face au risque de placer « offshore » était de profiter d'un rendement supérieur, en limitant les contraintes. À la demande de certains clients, il faisait une copie de ce qu'ils signaient.

[126] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimé est celui qui a conseillé ces placements à tous les consommateurs énumérés à ces chefs d'accusation. Il est aussi d'avis que le «et» du libellé du chef est disjonctif et en conséquence n'oblige pas la plaignante à faire la preuve des deux comportements conseil et souscription pour répondre à son fardeau de preuve sur ces chefs d'accusation. Le conseil par l'intimé de tels produits constitue une infraction.

[127] Le comité ne peut non plus souscrire à l'argument de l'intimé voulant qu'il y ait un degré de conseil à évaluer. Même s'il en était ainsi, en l'espèce, le comité n'entretient aucun doute quant au rôle déterminant de l'intimé dans la décision d'investir de tous ces consommateurs.

[128] L'intimé ne peut pas non plus se disculper en prétendant avoir agi en tant que planificateur financier. Ce n'est pas au client de déterminer s'il agit en vertu de son certificat de courtier en épargne collective ou de celui de planificateur financier ou d'un autre titre et de savoir s'il est autorisé à lui recommander de tels produits.

⁴³ P-6, p. 15, dernière ligne du premier paragraphe.

⁴⁴ P-6, particulièrement aux paragraphes 6 A, B et D, 7, 11, 12 et 18.

CD00-0743

PAGE : 27

[129] L'absence d'autre intermédiaire dans la transaction est un élément déterminant comme dans l'affaire *Rifa*⁴⁵. Aussi le conseil faisant partie du devoir du représentant, ce faisant l'intimé faisait fi du mécanisme que le législateur avait prévu permettant au client d'avoir les conseils d'un représentant compétent avant de souscrire à un tel produit⁴⁶. Enfin le devoir de conseil est intrinsèquement lié au droit d'offrir un produit⁴⁷.

[130] Enfin, comme soutenu par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis que le témoignage de l'intimé a servi à compléter la preuve établie préalablement par la preuve documentaire et les témoignages de Mmes Bolduc et Denis. Ainsi, la preuve n'était pas constituée du seul témoignage de l'intimé et était donc recevable.

[131] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable des chefs d'accusation 2 et 3.

CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 4 ET 5

[132] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi avec respect, intégrité et compétence en signant, entre le 27 avril 2001 et le 17 octobre 2006, le nom de ses clients, Madame Madeleine Bolduc et M. Roland Bolduc, sur des fiches de transactions en lieu et place de ces derniers.

Les faits

[133] Madame Bolduc connaît l'intimé depuis plusieurs années. Elle dit qu'il est son conseiller en placements et a toujours été très satisfaite de ses services. Elle reconnaît que les signatures apparaissant sur les documents P-16 à P-29 ne sont pas les siennes. Par ailleurs, tant dans sa réponse aux questions de l'enquêteur que lors de son témoignage devant le comité, elle affirma avoir autorisé verbalement l'intimé à faire ces transactions, les avoir approuvées et ce, « même s'il n'avait pas nos signatures »⁴⁸. Elle expliqua qu'elle et son mari se trouvaient alors soit en Floride pour environ six (6) mois par année ou encore à leur chalet à l'extérieur de la ville.

⁴⁵ Préc., note 37.

⁴⁶ Préc., note 38.

⁴⁷ Préc., note 39, par. 24.

⁴⁸ P-33. Mme Bolduc dit avoir examiné les formulaires E4 à E18 et E21 à E33 soumis par l'enquêteur.

CD00-0743

PAGE : 28

[134] Les parties ont admis que si M. Bolduc venait témoigner, son témoignage serait identique à celui de son épouse eu égard aux documents qui le concernent (P-8 à P-15).

[135] L'intimé, précisant que les Bolduc sont ses clients depuis plus de vingt (20) ans, reconnaît avoir signé à leur place pour les accommoder alors qu'ils avaient besoin d'argent quand ils étaient en Floride, ce qui représenterait environ quatre (4) transactions sur six (6) ans.

[136] Il reconnaît qu'il n'aurait peut-être pas dû signer en leur nom ou pour eux sans procuration écrite mais qu'il le faisait pour leur rendre service.

Les prétentions des parties

[137] Le procureur de la plaignante avança que l'intimé, en signant en lieu et place de ses clients sans une procuration à cette fin, a commis une faute déontologique même si la raison invoquée était d'accommoder ses clients. Cette faute est d'une gravité objective sérieuse. S'appuyant sur l'affaire *Bureau*⁴⁹ où la Cour du Québec a renversé la décision du comité de discipline de la CSF qui avait banalisé l'importance de la faute compte tenu de la nature du document en cause, il argumenta que la faute déontologique s'apprécie indépendamment de l'importance du document. Il en serait de même du dommage causé⁵⁰.

[138] Quant au procureur de l'intimé, il a soutenu que cette infraction était de responsabilité stricte ce qui donnait ouverture à une défense de bonne foi. Il avança qu'à partir du moment où il ne s'agit pas de responsabilité absolue, le comité se devait d'examiner l'infraction dans son contexte.

[139] Même s'il reconnaît que cette façon de faire n'est peut-être pas recommandable et qu'il aurait été souhaitable que son client obtienne une procuration ou la signature de

⁴⁹ *Bureau c. CSF*, [2006] QCCQ 3993, par. 37.

⁵⁰ Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 49.

CD00-0743

PAGE : 29

ses clients, il insista sur le fait que d'après le contexte décrit par Madame Bolduc et l'intimé, ces transactions avaient été autorisées au préalable.

[140] Compte tenu que c'était pour servir ses clients et qu'il avait été préalablement autorisé, il y avait absence d'intention blâmable. Les clients ont été informés, ont autorisé l'intimé et ainsi l'intimé n'a trompé personne. À son avis, puisque l'intimé a respecté la volonté de ses clients, il n'a pas manqué de respect, d'intégrité ni de compétence comme l'exigent les articles 16 de la *LDPSF* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[141] Le procureur de la plaignante reconnut que l'intimé n'avait peut-être pas d'intention blâmable mais avait certes l'intention de signer les formulaires de transactions à la place de ses clients. Il mit en garde le comité de confondre entre la « mens rea » et l'intention blâmable concluant que le procureur de l'intimé extrapolait le principe.

[142] Il ajouta que plusieurs des transactions en litige avaient été effectuées pour opérer des transferts d'un fonds à un autre et non pas seulement pour répondre à des besoins d'argent des clients comme l'intimé s'est limité à dire.

[143] Enfin, en réponse à l'argument voulant que cette façon d'agir ne déplaît qu'au syndic, il rétorque que par cette façon de faire l'intimé a transmis de fausses informations aux compagnies de fonds qui, par le fait même, ont été trompées. Il conclut que l'importance de la faute commise peut avoir un impact sur la sanction à déterminer mais non sur la culpabilité.

Analyse des chefs d'accusation 4 et 5

[144] La preuve que l'intimé a lui-même signé les documents en litige en lieu et place de ses deux clients est claire, l'ayant lui-même reconnu dès l'enquête. Toutefois, il a été également démontré qu'il avait obtenu l'autorisation préalable de ses clients pour procéder aux transactions.

CD00-0743

PAGE : 30

[145] L'intimé a reconnu qu'il n'aurait pas dû procéder ainsi n'ayant pas de procuration limitée mais expliqua qu'il ne l'a fait seulement alors que ses clients passaient plus de six mois en Floride, de 1995 jusqu'en 2005. Par la suite, il a pu le faire occasionnellement, ses clients lui faisant confiance⁵¹.

[146] Le témoignage de Madame Bolduc va essentiellement dans le même sens.

[147] Même s'il est exact que plusieurs des transactions consistaient en des transferts d'un fonds à un autre et non, comme l'intimé a avancé, seulement de sortie d'argent pour ses clients, la preuve prépondérante a démontré que ces transactions ont été préalablement approuvées par ses clients.

[148] Dans les circonstances, bien que le comité estime qu'une telle pratique n'est pas recommandée, il paraît incontestable que l'intimé n'avait pas d'intention blâmable en agissant ainsi. Le comité donnera donc suite à ce moyen de défense de l'intimé.

[149] En conséquence, le comité acquittera l'intimé des chefs d'accusation 4 et 5.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte portée contre lui;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'accusation 4 et 5 de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

⁵¹ P-32, p. 1350.

CD00-0743

PAGE : 31

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Janine Kean pour et autorisation

M^{me} Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross

M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 19, 20 et 21 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0790

DATE : 19 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. PEDRO MEDINA

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 11 mai 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003200-17, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0790

PAGE : 2

produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003200-18, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003161-16, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

4. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003161-17, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003200-19, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003200-20, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003161-18, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0790

PAGE : 3

8. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003161-19, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2007, l'intimé **PEDRO MEDINA** a fait défaut de placer les intérêts de sa cliente Roulla Kyriacou au centre de ses préoccupations en lui conseillant d'investir 26 612,99 \$ dans 4440366 Canada inc., une société dans laquelle un cousin et un ami proche avaient alors des intérêts et à laquelle il est devenu lié en 2008, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda et fut autorisé à amender ladite plainte de façon à ce qu'aux chefs d'accusation 1, 2, 5 et 6, la mention « alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. » soit modifiée pour se lire : « alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities ».

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation 1 à 9 contenus à la plainte amendée.

[4] Puis, les parties entreprirent de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

[5] Alors que la plaignante déposa une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-21, l'intimé déposa une seule pièce sous la cote I-1. Les parties ne firent entendre aucun témoin.

[6] Elles soumirent ensuite leurs représentations respectives ainsi que ce qu'elles qualifièrent de suggestions « communes » sur sanction.

CD00-0790

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en exposant succinctement les événements liés à la plainte et en référant aux différents documents qu'il venait de déposer.

[8] Relativement aux chefs d'accusation 1 à 8 inclusivement, il résuma la situation en déclarant que l'intimé, aux prises avec une cliente extrêmement insatisfaite, avait entrepris de permettre à cette dernière de récupérer la perte qu'elle avait subie à la suite d'investissements qu'il lui avait proposés dans des fonds communs de placement. Pour y parvenir, il aurait irrégulièrement et illégalement fait émettre au nom de cette dernière, par l'institution financière dont il était le commettant, des certificats de placements antidadés.

[9] La cliente avait en effet investi, au nom de deux (2) entités distinctes qu'elle contrôlait, soit A.K. Realties et 4092163 Canada inc., une somme totale de 2 000 000 \$ dans des fonds mutuels.

[10] L'intimé gérait les comptes de la cliente et la valeur des placements de cette dernière s'était dévaluée d'une somme d'environ 60 000 \$.

[11] Dans le but de compenser ces pertes, en falsifiant des données dans une opération informatique, l'intimé entreprit de faire émettre au nom de A.K. Realties et de 4092163 Canada inc. des certificats de placements garantis antidadés générant des primes d'intérêts.

CD00-0790

PAGE : 5

[12] Au détriment de l'institution financière qui l'employait, il réussit ainsi à transformer, au bénéfice de la cliente, une perte d'environ 60 000 \$ en un profit de 30 000 \$.

[13] Les autorités de l'institution financière en cause se rendirent compte des « manœuvres » de l'intimé et, après analyse de la situation, prirent la décision de le remercier de ses services.

[14] Par ailleurs, relativement au chef d'accusation numéro 9, le procureur de la plaignante résuma les faits en indiquant qu'après avoir procédé aux transactions précédemment mentionnées, l'intimé conseilla à sa cliente et obtint de celle-ci qu'elle investisse une somme de plus de 26 000 \$ dans une société (4440366 Canada inc.) dans laquelle un cousin ainsi qu'un ami proche avaient alors des intérêts et à laquelle il est devenu lié par la suite.

[15] Il déclara que la cliente avait été remboursée de la somme investie et, malgré le comportement fautif de l'intimé, n'avait subi aucune perte.

[16] Résumant ensuite les facteurs atténuants au dossier, il énuméra les éléments suivants :

- a) l'absence de préjudice pour la consommatrice, celle-ci ayant bénéficié d'un rendement sur ses placements (plutôt qu'une perte sur ceux-ci);
- b) l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;

CD00-0790

PAGE : 6

- c) son acceptation de responsabilité notamment par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui, ainsi que sa pleine collaboration à l'enquête de la syndique;
- d) son congédiement à la suite des événements en cause.

[17] Il termina en soulignant que bien que neuf (9) chefs d'accusation aient été portés par la plaignante, l'affaire se résumait dans l'ensemble à une seule opération fautive effectuée au moyen de plusieurs transactions.

[18] Puis, au plan des facteurs aggravants, il mentionna d'abord le préjudice causé à l'institution financière en cause, cette dernière ayant subi, à la suite des manœuvres de l'intimé, une perte de plus de 90 000 \$.

[19] Il mentionna ensuite la gravité objective des fautes commises par l'intimé spécifiant que les gestes reprochés à ce dernier avaient démontré chez lui une lacune sérieuse au plan de la probité.

[20] Il signala que l'intimé avait déclaré à l'enquêtrice du bureau du syndic qu'il avait cherché à « calmer » la cliente mécontente notamment parce que cette dernière lui avait fait la promesse que si elle recevait satisfaction, elle verrait à ce que d'autres comptes de sa famille, une famille prospère, lui soient confiés. Il espérait donc tirer un avantage personnel de sa faute.

[21] Il conclut en déclarant que les actes posés et les fautes commises avaient de par leur nature nécessairement été prémédités par l'intimé.

CD00-0790

PAGE : 7

[22] Au plan des sanctions à imposer, après avoir mentionné qu'il s'agissait d'une « recommandation commune des parties », il suggéra au comité d'imposer à l'intimé, sur chacun des chefs 1 à 8, une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente.

[23] Relativement au chef numéro 9, il proposa l'imposition d'une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente.

[24] Enfin, il recommanda au comité d'ordonner, aux frais de l'intimé, la publication de la décision ainsi que de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] Celui-ci, par l'entremise de son procureur, invoqua d'abord qu'au moment des événements reprochés il s'était retrouvé dans une situation difficile, subissant d'une part les pressions de la cliente très insatisfaite d'avoir subi une perte sur ses placements et, d'autre part, les contraintes de son employeur pour qu'il produise des profits pour ses clients et accroisse sa clientèle.

[26] Il déclara ensuite que c'était une pratique tolérée par l'employeur que de permettre aux représentants de procéder à des dépôts à terme antidatés et soumit à cet effet, pour confirmer ses dires, la pièce I-1.

[27] Il indiqua avoir agi sans mauvaise foi, dans le meilleur intérêt de la cliente (qui n'a subi aucun préjudice).

[28] Relativement aux chefs d'accusation 1 à 8, il invoqua à son tour que l'ensemble desdits chefs d'accusation était en fait relié à une seule opération fautive de sa part.

CD00-0790

PAGE : 8

[29] Il mentionna de plus qu'à la suite de son congédiement il avait dû subir une baisse de revenus substantielle, ayant été astreint à changer de carrière.

[30] Enfin, il rappela son absence d'antécédents disciplinaires, sa collaboration à l'enquête de la syndique et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[31] Il termina en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient de fait des « recommandations conjointes » des parties.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[32] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a démontré une forme de repentir en produisant un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée et a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[33] Les fautes qui lui sont reprochées découlent essentiellement de sa relation d'affaires avec une seule cliente.

[34] Cette dernière n'a subi aucun préjudice matériel ou financier des agissements de l'intimé, bien au contraire, il en a résulté pour elle un bénéfice que l'on pourrait qualifier d'indu.

[35] À la suite des événements, l'intimé a été congédié par son employeur ce qui, selon son procureur, a « changé sa vie » et lui a causé une diminution substantielle de revenus.

CD00-0790

PAGE : 9

Chefs d'accusation numéros 1 à 8

[36] Dans le cas des chefs d'accusation 1 à 8 inclusivement, même si les reproches adressés à l'intimé concernent plusieurs transactions, l'on peut parler généralement d'une seule opération fautive visant à permettre à la cliente de rapidement récupérer ses pertes.

[37] Néanmoins, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute. Elles touchent directement à l'exercice de la profession et vont au cœur de celle-ci.

[38] Lesdites infractions ont été perpétrées de façon délibérée, préméditée et comportent un élément de redite.

[39] Par ailleurs, si la pratique d'antidater des certificats de placements garantis afin de générer une prime d'intérêts pour les clients semble avoir été tolérée dans certaines circonstances par l'employeur, ce type d'opération ne devait être effectuée que dans des situations exceptionnelles par exemple à la suite d'une erreur ou lors de l'oubli par un représentant de suivre les directives de renouvellement d'un client à l'échéance de son placement, et l'intimé ne pouvait l'ignorer.

[40] Par ses agissements, il a causé préjudice à son employeur. La perte de celui-ci s'élève à plus de 90 000 \$. Ses fautes ont démontré une lacune sérieuse, chez lui, au plan de l'intégrité.

CD00-0790

PAGE : 10

Chef d'accusation numéro 9

[41] Par ailleurs relativement au chef d'accusation numéro 9, l'intimé a fait défaut d'agir avec l'impartialité et le désintéressement attendus de lui.

[42] L'intimé s'est placé dans une situation où, privé de l'indépendance nécessaire, il lui était difficile sinon impossible d'agir en conseiller consciencieux.

[43] L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflits d'intérêts.

[44] Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public.

[45] Dans une telle perspective, la gravité objective de la faute commise par l'intimé est indéniable.

[46] Au plan des sanctions à imposer, les parties, tel que précédemment mentionné, ont présenté au comité des « suggestions communes ».

[47] Dans l'arrêt *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.c.c. (3rd) 37, la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction.

[48] Elle y a indiqué qu'elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice¹.

¹ Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions, notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0790

PAGE : 11

[49] En l'instance le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui pourrait justifier de s'écarter des suggestions conjointes des parties.

[50] Le comité suivra donc leurs recommandations. Ainsi, sur chacun des chefs d'accusation 1 à 8, il imposera à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) ans alors que sur le chef d'accusation 9, il lui imposera une radiation temporaire d'une (1) année, l'ensemble des sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[51] De plus, aucun motif ne lui ayant été exposé pouvant l'inciter à déroger à la règle habituelle voulant qu'un avis soit publié de toute décision imposant une radiation temporaire d'un représentant, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision.

[52] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, puisque ceux-ci ne correspondent qu'aux frais engagés pour amener le règlement définitif du dossier, le comité condamnera l'intimé à en effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation numéros 1 à 9;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 à 9 ;

CD00-0790

PAGE : 12

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 à 8 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente;

Sur le chef d'accusation numéro 9 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une (1) année à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0790

PAGE : 13

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. PHILIPPE BOUCHARD, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Demetrios E. Hadjis
HADJIS & HADJIS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0789

DATE : 20 juillet 2010

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

ME CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ALAIN TREMPE, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DES JOURNÉES D'AUDIENCE

[1] Une plainte assortie d'une requête en radiation provisoire a été signifiée à l'intimé le 28 octobre 2009.

[2] Cette plainte se lisait comme suit :

1. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 4 mars 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0789

PAGE : 2

2. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 24 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
3. À Thetford Mines, vers le 22 juillet 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par son client **Germain Boulet**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
4. À Thetford Mines, vers le 25 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 4 500 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Josée Vachon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
5. À Boucherville, vers le 15 décembre 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Pauline Fortier-Matar**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
6. Depuis le ou vers le 9 février 2009, l'intimé **ALAIN TREMPE** fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, de lui répondre et de lui fournir les informations qu'il requiert, contrevenant ainsi aux articles 16 et 342 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **ALAIN TREMPE** coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé **ALAIN TREMPE** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

[3] Les dispositions invoquées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

CD00-0789

PAGE : 3

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

[4] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a d'abord procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 6 et 16 novembre 2009.

[5] Par décision du 11 décembre 2009, le comité a prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui a été signifiée le 14 décembre 2009.

[6] Il est à noter que lors de la seconde journée d'audience, le 16 novembre 2009, la partie plaignante a requis du comité la permission de retirer les chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte au motif que l'attestation de droit de pratique produite au dossier démontrait que l'intimé ne détenait pas de certificat dans les

CD00-0789

PAGE : 4

disciplines pertinentes le 4 mars 2004, date de l'infraction alléguée au paragraphe 1 de la plainte.

[7] Le comité a alors permis le retrait des chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte.

[8] Lors d'une conférence téléphonique le 11 février 2010, il a été décidé de tenir l'audience sur culpabilité les 27 et 28 avril 2010. L'intimé avait été informé de la tenue de cette conférence téléphonique mais n'y a pas participé.

[9] En début d'audience le 27 avril 2010, le comité a rappelé à l'intimé qu'il pouvait être représenté par avocat; l'intimé a indiqué qu'il ne le serait pas.

[10] L'intimé a par la suite informé le comité qu'il ne reconnaissait pas sa culpabilité en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte.

[11] L'intimé a fait part au comité de son intention de plaider coupable au chef d'infraction contenu au paragraphe 6 de la plainte. Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien les conséquences d'une telle décision, le comité l'a déclaré coupable des infractions énoncées au paragraphe 6 de la plainte.

[12] Les parties ont ensuite mentionné au comité qu'il était de leur intention de produire, de consentement, et pour valoir témoignage des personnes alors entendues, les notes sténographiques de l'audience sur la requête en radiation provisoire; les pièces qui avaient alors été produites ont été, du même coup, déposées en preuve de consentement, seule la nomenclature et l'ordre de ces pièces étant légèrement modifiés.

CD00-0789

PAGE : 5

[13] La partie plaignante a ensuite fait de nouveau témoigner, M. Pierre Boivin, l'enquêteur du syndic.

[14] De son côté, l'intimé a débuté son témoignage le 27 avril 2010.

[15] Le 28 avril 2010, l'intimé a eu un accident d'automobile et n'a pu se présenter à l'audience. Lors d'une conférence téléphonique tenue le matin même, le comité, après avoir entendu les représentations des deux parties, a remis l'audience au 12 mai 2010.

[16] Le 12 mai 2010, l'intimé a complété son témoignage et a produit une pièce; il n'a pas fait entendre de témoins additionnels.

[17] Les parties ont ensuite plaidé. Lors de la plaidoirie du procureur de la partie plaignante, le comité a posé des questions quant à la portée juridique d'un jugement rendu par la Cour du Québec, en matière civile, dans l'affaire de *Pauline Fortier-Matar c. Alain Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (2010 QCCQ 2981), jugement déposé par la partie plaignante.

[18] Le procureur de la partie plaignante a fait parvenir au comité des notes et autorités sur cette question le 1^{er} juin 2010; l'intimé, à qui un délai de dix (10) jours avait été accordé pour répondre à cette plaidoirie écrite, n'a rien soumis.

[19] Le comité a alors pris l'affaire en délibéré.

LES ÉLÉMENTS MIS EN PREUVE PAR LA PARTIE PLAIGNANTE

- Témoignage de Mme Guylaine Turgeon (paragraphe 2 de la plainte) :
 - elle connaît l'intimé depuis la fin des années 1980;

CD00-0789

PAGE : 6

- avant 2005, elle avait fait des placements par l'entremise de l'intimé;
- elle le rencontrait deux fois par année et avait confiance en lui;
- en février 2004, l'intimé lui a proposé de faire, par son entremise, un placement de 10 000 \$ en argent comptant, pour un an, lequel lui rapporterait 390 \$ en argent comptant par mois;
- de février 2004 à février 2005, l'intimé lui a remis en argent comptant des montants de 390 \$;
- en février 2005, l'intimé lui a remis une carte de débit et lui a indiqué qu'elle pourrait retirer mensuellement la somme de 390 \$ auprès de son institution financière;
- à la même époque, l'intimé lui a proposé le placement dont fait état le paragraphe 2 de la plainte;
- il est venu la voir avec un certain M. Drouin;
- il lui a été proposé d'investir un autre montant de 10 000 \$ en argent comptant; l'intimé lui a dit que les intérêts seraient payés au bout d'un an et que le montant confié doublerait;
- l'intimé ne lui a rien dit de plus sur la nature de cet investissement;
- elle a remis une somme de 10 000 \$ en argent comptant à l'intimé;
- plus tard, elle a reçu un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000 \$ à C.F.M.; sous la

CD00-0789

PAGE : 7

mention « signataire autorisé » son nom apparaissait mais ce n'est pas elle qui avait signé; la signature d'un certain M. Desjardins avait également été apposée à cette convention;

- à l'aide de la carte de débit, elle a pu retirer, pendant 3 à 4 mois, le montant mensuel d'intérêt dû en regard du placement de 2004;
- elle n'a pu, par la suite, retirer d'argent à l'aide de cette carte de débit;
- elle a réclamé à l'intimé le remboursement du placement de 10 000 \$ de 2004 et il lui a répondu qu'il fallait qu'elle attende un an avant d'être remboursée;
- insatisfaite de cette réponse, elle s'est mise à talonner l'intimé lequel lui a alors parlé, pour une première fois, de M. Desjardins;
- elle a rencontré l'intimé et M. Desjardins; il lui a été répété que des développements ne surviendraient pas avant environ un an; M. Desjardins lui a fait parvenir, suite à cette rencontre, un chèque de 400 \$ à titre de paiement d'intérêt;
- sur du papier à en-tête « Gestion et courtage Alain Trempe inc. », l'intimé lui a fait parvenir une lettre datée du 28 mars 2006 comportant, en bas de la page, les mots « Le groupe » (dactylographié) au côté de la signature « Alain Trempe » dans laquelle il était indiqué à Mme Turgeon que les « délais dans les versements » étaient dus « aux contraintes de la bourse », aux

CD00-0789

PAGE : 8

« échéances données par le bureau d'avocats » et aux « propositions d'investisseurs »;

- elle a continué à communiquer avec l'intimé afin d'être remboursée et celui-ci lui a répondu d'être patiente, qu'il « fallait qu'il attende que ça remonte »;
 - en avril 2007, l'intimé l'a référée à un site internet et lui a expliqué comment obtenir un mot de passe pour consulter l'état de ses placements;
 - elle n'a jamais réussi à identifier ses propres placements sur le site;
 - elle a continué à poser des questions à l'intimé mais les réponses qu'elle a obtenues sont devenues de plus en plus évasives;
 - en décembre 2008, elle a requis l'aide de l'Autorité des marchés financiers (AMF); l'intimé lui a alors dit qu'il ne lui parlerait plus;
 - le 8 octobre 2009, son avocat a fait parvenir une mise en demeure à l'intimé;
 - elle n'a jamais récupéré son argent.
- Témoignage de Mme Pauline Fortier-Matar (paragraphe 5 de la plainte) :
- elle connaît l'intimé depuis 1985 à titre d'agent d'assurance-vie;
 - son mari et elle ont souscrit des polices d'assurance-vie pour eux et leurs enfants par l'intermédiaire de l'intimé;
 - elle rencontrait l'intimé à tous les 2 ans;

CD00-0789

PAGE : 9

- en décembre 2004, l'intimé lui a suggéré de faire un placement qui pourrait lui rapporter 3% à 4% d'intérêt par mois; il lui a expliqué qu'un certain M. Desjardins avait développé un fonds d'investissement;
- elle lui a dit qu'elle n'avait pas d'argent;
- l'intimé l'a convaincue d'effectuer un retrait sur la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie;
- elle a effectué cette opération en décembre 2004 et a remis 10 000\$ en argent comptant à l'intimé tel que celui-ci lui avait demandé;
- le 15 décembre 2004, elle a signé un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000 \$ à C.F.M., contrat également signé par M. Desjardins; une somme de 390 \$ par mois devait lui être versée pendant une période de 12 mois consécutifs; l'intimé avait également complété 2 autres documents : la fiche de renseignements personnels et la « confirmation du dépôt du prêt »;
- l'intimé lui a remis, une fois, une somme de 390 \$ en argent comptant et une autre fois un montant de 100 \$;
- l'intimé lui a ensuite indiqué qu'il était compliqué pour lui de faire le tour des gens avec des enveloppes d'argent comptant et lui a remis, en février 2005, une carte avec laquelle elle pourrait faire des retraits au guichet bancaire et « l'enregistrement de son profil sur le site « World Money on Line » »;

CD00-0789

PAGE : 10

- elle a effectué 3 retraits au guichet automatique de la BMO dont un dernier le 21 décembre 2005; il ne restait alors plus que 4,05 \$ dans le compte;
- le 9 décembre 2005, elle a écrit à l'intimé afin de réclamer le remboursement de l'investissement qu'elle avait fait un an plus tôt;
- elle a communiqué, par la suite, à plusieurs reprises, avec l'intimé lequel lui fait des promesses de remboursement et lui a dit de ne pas s'inquiéter;
- elle a également rencontré l'intimé et M. Desjardins au début de l'année 2006; il lui a de nouveau été dit de ne pas s'inquiéter;
- elle avait auparavant, à deux reprises, rencontré M. Desjardins en présence de M. Trempe; il lui avait alors été dit que l'on procédait à l'achat de compagnies inopérantes cotées à la bourse, qu'on les remettait sur pied et qu'on les revendait; elle n'a jamais été cependant en mesure de vérifier si ces informations étaient justes;
- tout comme dans le cas de Mme Turgeon, elle a reçu de l'intimé la lettre du 28 mars 2006; cette lettre était signée de la même façon que l'était celle adressée à Mme Turgeon;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé mais n'a jamais obtenu de réponse satisfaisante;
- elle a retenu les services d'un avocat en décembre 2008;
- elle a intenté une action en justice contre M. Desjardins et l'intimé.

CD00-0789

PAGE : 11

[20] Le procès dans cette affaire a eu lieu le 10 novembre 2009.

[21] Dans le cadre de ses représentations, le procureur de la plaignante a déposé le jugement rendu par l'honorable Raoul P. Barbe de la Cour du Québec dans l'affaire *Pauline Fortier-Matar c. Alain Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (précité) aux termes duquel l'intimé a été condamné à payer à la demanderesse la somme de 32 630 \$ avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

- Témoignage de Mme Josée Vachon (paragraphe 3 et 4 de la plainte) :

- Son conjoint, M. Germain Boulet, et elle connaissent l'intimé depuis une vingtaine d'années; ils le rencontraient une fois par année;
- ils ont souscrit, par son intermédiaire, des polices d'assurance-vie au nom des divers membres de la famille;
- en 2004, l'intimé leur a proposé, à son conjoint et à elle, un placement de 10 000 \$ en argent comptant pour un an; des intérêts au montant de 389 \$ par mois en argent comptant devaient leur être payés sur cette somme;
- l'intimé leur a expliqué qu'un certain M. Desjardins était au centre de cet investissement auquel plusieurs personnes participaient; il a ajouté que M. Desjardins et lui « étaient ensemble »;
- M. Boulet, a investi 10 000 \$ en argent comptant;

CD00-0789

PAGE : 12

- M. Boulet a signé le 22 juillet 2004, à la suggestion de l'intimé, un contrat coiffé du titre « Convention de prêt » aux termes duquel il prêtait 10 000\$ à C.F.M.; l'intimé a complété la fiche de renseignements personnels de M. Boulet;
- l'intimé a payé, à 2 ou 3 reprises, les intérêts en argent comptant;
- à la suggestion de l'intimé, au cours de la période de février et mars 2005, elle a investi auprès de C.F.M. 4 500 \$ alors que l'intimé complétait la somme nécessaire au placement en investissant 4 000 \$; il a rédigé les documents nécessaires à cette transaction;
- l'intimé leur a alors remis, à son conjoint et à elle, chacun une carte de débit afin qu'ils puissent retirer d'un compte bancaire les sommes auxquelles ils avaient droit; il leur a ensuite montré le site « World Money on Line » sur internet et, avec lui, ils ont imprimé leur « profil »;
- ces cartes de débit n'ont jamais fonctionné;
- elle a communiqué avec l'intimé pour s'en plaindre et celui-ci lui a demandé d'être patiente; il lui a dit : « qu'il fallait qu'il mette un système en place »;
- elle s'est faite plus insistante et l'intimé a organisé une entrevue avec M. Desjardins lequel leur a dit, en présence de M. Trempe, que l'argent était au Panama, qu'il fallait être patient et qu'il ne fallait surtout pas s'inquiéter;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé et celui-ci ne lui a jamais fourni de réponse satisfaisante;

CD00-0789

PAGE : 13

- en 2008, son conjoint et elle ont consulté un avocat; des procédures judiciaires ont été intentées contre l'intimé et M. Desjardins; les défendeurs n'ont pas comparu et ils ont été condamnés à payer 9 220 \$ à son conjoint et 4 500 \$ à elle. Ils ont obtenu des chèques postdatés de M. Desjardins et une saisie a été pratiquée sur un terrain appartenant à l'intimé; ils n'ont pas recouvré en totalité les sommes qui leur étaient dues.

- Témoignage de M. Germain Boulet (paragraphe 3 et 4 de la plainte) :

Pour l'essentiel, son témoignage est au même effet que celui de sa conjointe, Mme Josée Vachon. De son témoignage, le comité a également retenu ce qui suit :

- ce sont les promesses de M. Trempe « d'un revenu impressionnant » qui l'ont amené à investir;
- l'intimé ne leur a pas indiqué où le placement de 10 000\$ serait fait;
- l'intimé leur a dit que l'argent serait géré par Centre financier Montérégie (C.F.M.);
- l'intimé leur a remis, à sa femme et à lui, des cartes de débit car l'intimé était d'avis qu'il était dangereux pour lui de se promener avec des sommes importantes en argent comptant;
- suite au jugement rendu contre l'intimé et M. Desjardins, ce dernier a payé une partie de la somme due.

- Témoignage de M. Pierre Boivin :

CD00-0789

PAGE : 14

- il est enquêteur pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- un dossier d'enquête a été ouvert au sujet de la conduite de l'intimé le 20 janvier 2009;
- il a écrit à l'intimé afin d'obtenir sa version des faits les 5 février, 14 avril et 14 mai 2009; l'intimé n'a jamais répondu;
- le 3 juillet 2009, il a laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé mais ce dernier n'a pas retourné son appel;
- il a réussi à joindre l'intimé au téléphone le 31 juillet 2009; l'intimé a admis avoir reçu son message téléphonique du 3 juillet 2009 et s'est engagé à communiquer sa version des faits dans les 10 jours; il n'a cependant rien reçu de l'intimé;
- tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite par l'AMF le 5 octobre 2009, l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ses recherches l'amènent à conclure que C.F.M. (Centre financier Montérégie) n'est pas inscrit au registre des entreprises ni auprès de l'AMF;
- M. Desjardins a fait faillite le 14 septembre 2009.

LES ÉLÉMENTS MIS EN PREUVE PAR L'INTIMÉ

- Témoignage de l'intimé :

CD00-0789

PAGE : 15

- M. Guy Desjardins lui a été présenté par M. René Drouin, une personne avec qui il avait travaillé auparavant dans le domaine de l'assurance;
- M. Drouin lui avait parlé de placements faits à l'étranger par M. Desjardins;
- il ne connaissait rien aux actions;
- il a assisté à 3 réunions mensuelles organisées par MM. Desjardins et Drouin;
- il a ensuite parlé de ses placements à certains de ses clients; il était accompagné de M. Drouin lorsqu'il en a parlé une première fois à Mme Turgeon (2004) et il était seul lorsqu'il en a discuté avec Mme Fortier-Matar et avec le couple Vachon-Boulet;
- il agissait comme intermédiaire entre ses clients et M. Desjardins; il n'a jamais acheté d'actions; il n'a jamais administré les sommes d'argent confiées, c'est M. Desjardins qui les administrait;
- il remettait l'argent de ses clients à M. Drouin lequel le remettait ensuite à M. Desjardins;
- il voulait que ses clients « fassent de l'argent »;
- il n'a fait aucune vérification avant d'inciter ses clients à investir : il n'a pas vérifié si C.F.M. existait ni si M. Desjardins était courtier en valeurs mobilières; il n'a jamais demandé à voir la preuve que des actions avaient été achetées avec l'argent de ses clients;

CD00-0789

PAGE : 16

- il a constaté dès le début que les rendements offerts étaient extraordinaires; il a cru à de tels rendements malgré qu'un ami lui ait dit qu'il s'agissait probablement d'un leurre;
- il remettait l'argent comptant de ses clients à M. Drouin et celui-ci lui en remettait aussitôt une partie (4%) à titre de « commission »;
- il a réalisé qu'il avait été berné par M. Desjardins lorsque ses clients ont voulu récupérer leur argent et qu'ils n'ont pu le faire; il s'est inquiété à partir du moment où M. Desjardins a introduit un système de paiement par carte;
- cependant, à d'autres moments, il a plutôt témoigné du fait qu'il a cru en M. Desjardins jusqu'à la dernière minute;
- il n'a jamais consulté le site Web auquel il référerait ses clients;
- ses clients savaient qu'il s'agissait d'actions achetées à l'étranger dont la valeur était « volatile » car M. Desjardins leur avait dit; cependant, il a également témoigné du fait que ses clients n'avaient rencontré M. Desjardins qu'après avoir investi et il a reconnu que les placements devaient produire un revenu d'intérêt à taux fixe;
- quant à la lettre du 28 mars 2006, il a témoigné qu'il n'en était pas l'auteur et qu'il l'avait transmise, à la suggestion de M. Drouin, à ses clients pour les informer; il a toutefois admis ne pas avoir vérifié si les informations contenues à cette lettre étaient véridiques;

CD00-0789

PAGE : 17

- poursuivi devant la Cour du Québec en matière civile par le couple Vachon-Boulet, il ne s'est pas présenté à la Cour car il ne se voyait que comme un « intermédiaire »;
- il n'a pas répondu aux demandes de l'enquêteur du syndic car il croyait avoir besoin d'un avocat pour le faire;
- il dit avoir été inconscient : il a cru à ces placements faits à l'étranger; il a été berné tout comme l'ont été ses clients.

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[22] Le procureur de la partie plaignante a invité le comité à appliquer aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 2 à 5 de la plainte, la définition du mot « appropriation » retenue par une autre division du comité dans l'affaire *Thibault c. Baril*.⁽¹⁾

[23] Dans cette décision, le comité réfère d'abord à un extrait d'un article rédigé par M^e Patrick De Niverville :

« ... l'infraction d'appropriation de fonds, pour les fins du droit disciplinaire, s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à une client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre. Elle est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client ».⁽²⁾

⁽¹⁾ CD00-0681, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009, par. 25 et 26.

⁽²⁾ Me Patrick DE NINERVILLE, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 147.

CD00-0789

PAGE : 18

[24] Le comité conclut ensuite en ces termes :

« La preuve a révélé que Mme Gagnon a réclamé à l'intimé le remboursement du prêt venu à échéance mais sans succès. Le comité estime que l'intimé n'avait plus l'autorisation de conserver les argents ainsi détenus et qu'il s'est ainsi approprié les argents confiés ».

[25] Après avoir résumé la preuve pertinente à chacun des chefs d'infraction, le procureur a soumis au comité que la partie plaignante avait démontré, par une preuve prépondérante :

- que des sommes d'argent ont été confiées à l'intimé par ses clients afin qu'elles soient prêtées à C.F.M. pour la période de temps prévue aux contrats;
- que C.F.M. n'a aucune existence légale;
- que l'intimé n'a pas remis ces sommes d'argent à ses clients à l'échéance;
- que les sommes d'argent ont été réclamées par les clients à l'intimé;
- que l'intimé n'a pas remboursé ses clients.

[26] Quant au moyen de défense proposé par l'intimé suivant lequel il n'avait agi qu'à titre d'intermédiaire en ce qu'il n'avait fait que remettre l'argent reçu de ses clients à MM. Drouin et Desjardins de C.F.M., la procureure a invité le comité à l'écartier pour les motifs suivants :

- l'intimé a été le chef d'orchestre de toute l'opération;

CD00-0789

PAGE : 19

- il a sollicité ses clients à investir dans C.F.M., une entité qui n'avait même pas d'existence légale;
- il a complété les documents nécessaires à la conclusion des contrats;
- il a exigé de ses clients des sommes en argent comptant;
- il leur a remis les versements d'intérêt en argent comptant;
- il a remis à ses clients les cartes de débit et leur a expliqué comment les utiliser;
- il les a référés au site internet « World Money on Line »;
- il a constamment cherché à rassurer ses clients;
- dans ce but, il a même fait parvenir à Mme Turgeon et à Mme Fortier-Matar une lettre du 28 mars 2006 qu'il a signée « Le Groupe, Alain Trempe ».

[27] Elle conclut donc que l'intimé était beaucoup plus qu'un simple intermédiaire : il était l'une des personnes clés, l'un des emprunteurs.

[28] Le procureur soumet que le comité n'a pas à conclure à la mauvaise foi de l'intimé pour retenir sa culpabilité. Si tant est que la preuve de la bonne ou la mauvaise foi de l'intimé soit pertinente, elle ajoute que la preuve démontre qu'il n'a pas agi de bonne foi. En effet, il avait 35 ans d'expérience à titre de représentant; il ne peut donc pas ne pas avoir flairé l'arnaque du fait que les placements et les remboursements étaient payés en argent comptant et que les taux d'intérêt promis étaient anormalement élevés.

CD00-0789

PAGE : 20

[29] Le procureur de la partie plaignante ajoute que s'il avait été de bonne foi, l'intimé aurait répondu aux questions de l'enquêteur du syndic. De plus, s'il avait eu véritablement à cœur l'intérêt de ses clients, il aurait informé l'AMF dès qu'il a eu des doutes sur les façons de faire de M. Desjardins.

[30] Elle rappelle également que l'intimé a admis que M. Drouin lui remettait, à même les sommes d'argent qu'il lui apportait, une « commission » en argent comptant; par conséquent, l'intimé s'appropriait à ses fins personnelles une partie, à tout le moins, des sommes confiées.

[31] En ce qui a trait finalement aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5, elle soumet, dans sa plaidoirie écrite, que le comité devrait « considérer les constatations factuelles de la Cour du Québec énoncées aux paragraphes 31, 32 et 33 » du jugement dans l'affaire *Fortier-Matar c. Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (précité) « comme un fait juridique » et « compte tenu du fait qu'aucune preuve contraire n'a été présentée par l'intimé [...], le comité de discipline est lié par la conclusion que Alain Trempe doit être considéré comme le véritable emprunteur ». Bref, elle soumet que la Cour du Québec a déjà résolu la question de savoir si l'intimé s'est approprié l'argent et le comité est lié par cette conclusion.

[32] Les moyens de défense invoqués par l'intimé doivent être écartés; la partie plaignante s'est acquittée du fardeau de preuve qui lui est imposé et le comité devrait retenir la culpabilité de l'intimé en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte.

CD00-0789

PAGE : 21

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[33] Il a soumis qu'il n'était qu'un intermédiaire. Il a référé le comité à certaines pièces lesquelles démontrent selon lui qu'il n'a été qu'un témoin ou un intermédiaire et que c'est M. Desjardins qui était le véritable maître d'œuvre.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Le comité est d'avis que, par preuve prépondérante, il a été démontré ce qui suit en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 à 5 de la plainte :

- les sommes d'argent indiquées à ces paragraphes 2 à 5 ont été confiées à l'intimé aux fins d'un prêt à C.F.M. pour la période de temps prévue à chacun des contrats;
- C.F.M. n'avait aucune existence légale;
- à l'échéance prévue aux contrats, les clients ont réclamé à l'intimé les sommes qui leur étaient dues;
- l'intimé n'a pas été en mesure de leur remettre les sommes confiées.

[35] Quant aux explications fournies par l'intimé, le comité souligne que son témoignage lui est apparu peu crédible à certains égards.

[36] Ainsi, les raisons qu'il a invoquées pour ne pas se présenter à la Cour alors qu'il était poursuivi par le couple Vachon-Boulet et pour ne pas répondre à l'enquêteur de la syndique sont peu vraisemblables.

CD00-0789

PAGE : 22

[37] Son témoignage comporte également des contradictions sur certains éléments importants : il a insisté sur le fait que ses clients étaient conscients des dangers que comportait le marché volatil des actions, pour ensuite reconnaître que ce sont des prêts, générant des revenus d'intérêt à taux fixe, que ses clients avaient consentis à sa suggestion. Il a dit avoir eu des doutes au sujet de M. Desjardins dès que les versements d'intérêt ont cessé pour ajouter ensuite (avec moins de conviction cependant) qu'il a cru en M. Desjardins jusqu'à la dernière minute.

[38] Sans écarter totalement le témoignage de l'intimé, le comité, sur certains aspects, retiendra plutôt les témoignages des personnes mentionnées aux paragraphes 2 à 5 de la plainte, lesquels lui sont apparus plus crédibles.

[39] En défense, l'intimé invoque les moyens suivants : il n'a servi que d'intermédiaire et a agi de bonne foi; par conséquent, il ne s'est pas approprié l'argent à ses fins personnelles.

[40] Quant au premier moyen, la preuve présentée amène le comité à conclure que l'intimé était beaucoup plus qu'un simple intermédiaire. Il a, au contraire, été au cœur de toute l'opération. C'est lui qui a sollicité les clients; qui a complété les documents nécessaires à la conclusion des contrats; qui a obtenu de ses clients les sommes d'argent et qui a distribué les revenus d'intérêt; qui a remis à ses clients les cartes de débit et qui leur a expliqué comment les utiliser; c'est également lui qui les a référés au site « World Money on Line ».

[41] Il a de plus constamment cherché à rassurer ses clients. Pourtant, il a témoigné du fait qu'il a commencé à avoir des doutes au sujet de M. Desjardins dès que ses

CD00-0789

PAGE : 23

clients ont cessé de recevoir les remboursements mensuels et lorsque le système de carte de débit a été instauré. Si l'intimé n'avait été qu'un simple intermédiaire, il n'aurait certainement pas agi de façon à tenter de rassurer ses clients; il n'aurait pas non plus contribué à instaurer le système de carte de débit ni à leur expliquer comment consulter le site. De plus, il n'aurait pas, en mars 2006, transmis à certains de ses clients sur le papier à en-tête « Gestion et courtage Alain Trempe inc. » une lettre qu'il a personnellement signée au nom du « Groupe » et dont le but évident était de tenter de les rassurer.

[42] Le témoignage de certains témoins est également éloquent quant à l'importance de l'implication de l'intimé dans l'ensemble de l'opération. Il a en effet demandé à Mme Vachon d'être patiente et il lui a dit : « qu'il fallait qu'il mette un système en place »; il lui a aussi indiqué que M. Desjardins et lui « étaient ensemble ». Quant à Mme Turgeon, il lui a également dit d'être patiente et il a ajouté qu'il « fallait qu'il attende que ça remonte ».

[43] L'ensemble de ces éléments de preuve amène le comité à conclure que l'intimé a été un acteur important tout comme l'ont été MM. Drouin et Desjardins.

[44] L'intimé soumet également avoir agi de bonne foi et avoir cru, à tort, en ce que M. Desjardins lui avait représenté.

[45] Le comité comprend que l'intimé soumet comme moyen de défense qu'il a cru en toute bonne foi et de façon sincère dans le fait que les sommes d'argent qui lui ont été confiées par ses clients seraient prêtées à C.F.M. pour ensuite être utilisées par M. Desjardins pour acheter des actions.

CD00-0789

PAGE : 24

[46] Pour qu'une telle défense soit accueillie, il ne suffit pas que l'erreur commise soit honnête, il faut qu'elle ait été raisonnable.

[47] En d'autres termes, l'erreur raisonnable sur les faits implique que l'intimé ait fait des efforts raisonnables pour connaître la situation.⁽³⁾

[48] L'intimé n'a au contraire procédé à aucune vérification :

- quant à l'existence légale de C.F.M.;
- quant à la certification de M. Desjardins eu égard aux transactions en matière de valeurs mobilières;
- quant à la question de savoir si les sommes remises à MM. Drouin et Desjardins étaient véritablement utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées.

[49] Certaines des caractéristiques des transactions (argent comptant et taux d'intérêt mirobolant) auraient nécessairement dû éveiller la suspicion de l'intimé compte tenu de son niveau d'expérience à titre de représentant.

[50] Pour toutes ces raisons, ce deuxième volet de la défense de l'intimé doit également être écarté.

[51] La preuve que les sommes d'argent mentionnées aux paragraphes 2 à 5 de la plainte ont été confiées à l'intimé et qu'elles n'ont pu être recouvrées par les clients à l'échéance des prêts, jumelée au fait que les deux premiers volets de la défense ont été

⁽³⁾ *Thibault c. Rioux*, 2007 QCCQ 14514.

CD00-0789

PAGE : 25

écartés, amènent le comité à conclure que l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles les sommes confiées. Le fait qu'il n'ait pas agi seul et que la preuve ne révèle pas de façon précise ce qu'il est advenu de l'argent ne modifie en rien cette conclusion.

[52] Vu les conclusions auxquelles en arrive le comité, il n'est pas nécessaire qu'il se prononce sur la portée juridique du jugement rendu en matière civile par la Cour du Québec dans l'affaire *Fortier-Matar c. Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (précité) sur la décision que le comité a à rendre dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audience de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0789

PAGE : 26

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal et M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Alain Trempe
Se représente lui-même

Dates d'audience : 27, 28 avril et 12 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0761

DATE : 27 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LUC PERRIER
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 mai 2010, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur, M^e Valérie Déziel, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0761

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] D'entrée de jeu, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[5] Elle entreprit ensuite de soumettre au comité ses représentations et recommandations en regard des sanctions à imposer à l'intimé.

[6] Elle débuta en invoquant la décision sur culpabilité rendue par le comité.

[7] Elle rappela que l'intimé y avait été reconnu coupable de sept (7) chefs d'accusation lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en empruntant de ces derniers les sommes y mentionnées.

[8] À titre de facteur aggravant, elle souligna que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur une période de huit (8) ans, que cinq (5) clients distincts étaient visés par la plainte et que la valeur totale des emprunts effectués auprès de ces derniers avoisinait 300 000 \$.

[9] Elle mentionna que certains d'entre eux avaient réussi à obtenir une indemnisation de l'assureur auprès duquel l'intimé œuvrait alors que dans d'autres cas l'intimé avait effectué lui-même certains paiements à ses clients, soulignant toutefois qu'ils n'avaient pas tous été remboursés de leurs pertes.

[10] Elle signala ensuite que puisque l'intimé avait agi à l'extérieur du cadre de ses certifications, les victimes ne pouvaient compter être indemnisées de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-0761

PAGE : 3

[11] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ainsi que les efforts de ce dernier, dans certains cas, pour rembourser ou tenter de rembourser ses clients.

[12] Elle signala néanmoins la gravité objective des infractions commises par l'intimé et suggéra au comité d'imposer à ce dernier sur chacun des sept (7) chefs d'accusation la radiation permanente.

[13] Au soutien de ses recommandations, elle soumit un cahier d'autorités contenant cinq (5) décisions antérieures du comité¹ qu'elle prit le soin de commenter.

[14] Dans quatre (4) d'entre elles², les représentants qui avaient été reconnus coupables de s'être placés en situation de conflit d'intérêts et de s'être appropriés les fonds appartenant à leurs clients ont fait l'objet d'ordonnances de radiations permanentes. Dans la cinquième³, le représentant a été condamné à une radiation pour une période de dix (10) ans.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Selon l'information transmise au comité, l'intimé est âgé d'environ 47 ans. Il a débuté dans l'exercice de la profession en 1998. Il n'exerce plus dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 2008.

¹ 1) *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décision du 5 janvier 2009; 2) *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, CD00-0664, décision du 16 juin 2008; 3) *Léna Thibault c. Italo Testa*, CD00-0737, décision du 20 mai 2009; 4) *Léna Thibault c. José Fortin*, CD00-0719, décision du 19 février 2009; 5) *Micheline Rioux c. Michel Jordain*, CD00-0535, décision du 18 juin 2007.

² *Léna Thibault c. Pascal Baril*, *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, *Léna Thibault c. Italo Testa* et *Micheline Rioux c. Michel Jordain*.

³ *Léna Thibault c. José Fortin*.

CD00-0761

PAGE : 4

[16] Il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a collaboré entièrement à l'enquête du syndic.

[17] Malgré qu'il ait fait cession de ses biens en 2007, il a continué à rembourser à certains clients, au moyen de versements périodiques, les sommes qu'il leur avait empruntées.

[18] La malhonnêteté ne caractérise pas ses comportements.

[19] C'est en l'absence d'intention frauduleuse qu'il a fauté, la preuve n'a pas révélé qu'il ait utilisé un quelconque moyen dolosif pour convaincre ou tenter de convaincre ses clients de lui prêter les montants qu'il leur a empruntés.

[20] Néanmoins, les infractions qu'il a commises sont objectivement très sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[21] L'intimé a fait défaut de conserver son indépendance personnelle. Il s'est placé dans une situation où ses devoirs envers ses clients et ses intérêts propres étaient en opposition.

[22] De tels agissements portent atteinte à l'image de la profession.

[23] Ses fautes se sont répétées pendant plusieurs années.

[24] Cinq (5) clients distincts sont visés par la plainte. Le total des montants que l'intimé leur a empruntés avoisinerait 300 000 \$.

CD00-0761

PAGE : 5

[25] Si certains d'entre eux ont été remboursés par l'assureur auprès duquel œuvrait l'intimé ou par l'intimé lui-même, ils ne l'ont pas tous été et les conséquences dommageables pour la plupart sont loin d'être négligeables.

[26] De plus, ils ne peuvent espérer aucune forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers puisque l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications.

[27] À titre de sanction, tel que nous l'avons mentionné précédemment, la plaignante a suggéré au comité d'ordonner, sur chacun des chefs contenus à la plainte, la radiation permanente de l'intimé.

[28] Au soutien de sa recommandation, elle a cité quatre (4) décisions antérieures où une telle sanction a été imposée aux représentants fautifs.

[29] Or, l'analyse desdites décisions révèle que les représentants en cause avaient généralement usé soit de comportements malhonnêtes, de mensonges, de faussetés ou de supercheries pour convaincre les clients de leur prêter des fonds, ce qui selon la preuve présentée au comité n'est pas le cas en l'espèce.

[30] Par ailleurs, dans la cinquième décision⁴ produite par la plaignante, le comité, suivant en cela la recommandation « conjointe » des parties, a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans.

[31] Le comité est d'avis qu'une telle sanction serait plus appropriée au cas en l'espèce.

⁴ *Léna Thibault c. José Fortin*, préc., note 1.

CD00-0761

PAGE : 6

[32] Aussi, compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de dix (10) ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[33] Quant à la suggestion de la plaignante relativement à la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, le comité ne voit aucune raison de ne pas y souscrire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0761

PAGE : 7

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 25 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-02-02(C)

DATE : 8 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

NANCY WISTAFF, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 18 mai 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition par défaut d'une plainte logée à l'encontre de l'intimée Nancy Wistaff en date du 25 février 2010. Cette plainte a été dûment signifiée le 8 mars 2010 à l'intimée à sa dernière adresse connue.

[2] La plainte reproche à l'intimée ce qui suit :

« À Montréal, province de Québec, NANCY WISTAFF, actuellement inactive et sans mode d'exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers, a commis, alors qu'elle était titulaire d'un certificat l'autorisant

2010-02-02(C)

PAGE : 2

à agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier d'assurance suivants, à savoir :

M. A.

1. *Le ou vers le 8 février 2007, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 98,75 \$ que lui a remis en argent comptant son client M. A. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Jevco no VQ0040644373-00 pour la période du 8 février 2007 au 8 février 2008, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

Y. B.

2. *Entre le 5 septembre 2006 et le 25 août 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme totale de 733,80 \$ que lui a remis son client Y. B. en paiement de la prime pour les renouvellements de la police d'assurance automobile Intact no A18-2000, pour les périodes couvrant 2006 à 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

J. B. G.

3. *Le ou vers le 2 juin 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 3 818,25 \$ que lui a remis son client J.B.G. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Pafco no 5 46 878533, pour la période couvrant 2008 à 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

M. C.

4. *Le ou vers le 29 juillet 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 574,43 \$ que lui a remis son client M.C. en paiement de la prime pour le renouvellement de la police d'assurance Intact no 993-3628, pour la période du 29 juillet 2008 au 29 juillet 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

N. C.

5. *Le ou vers le 7 mars 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme totale de 1 841,50 \$ soit 1 531,50 \$ que lui a remise sa cliente N.C. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-2568, pour la période du 7 mars 2008 au 7 mars 2009 et la somme de 310 \$ remise en acompte pour le renouvellement de cette même police pour la période*

2010-02-02(C)

PAGE : 3

devant débiter le 7 mars 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.

6. *Le ou vers le 7 mars 2009, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié sa cliente N.C. en ne procédant pas au renouvellement de la police automobile Intact no A48-2568, pour la période du 7 mars 2009 au 7 mars 2010, laissant ainsi le véhicule de sa cliente sans protection, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 26 dudit code.*
7. *Le ou vers le 7 mars 2009, a fait défaut de rendre compte à sa cliente N.C. du mandat qui lui avait été confié en ne l'informant pas que malgré le paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-2568, elle n'avait pas demandé le renouvellement dudit contrat d'assurance pour la période du 7 mars 2009 au 7 mars 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (4) dudit code.*

D. C.

8. *Le ou vers le 19 février 2009, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 220,50 \$ que lui a remis en argent comptant son client D.C. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A55-3486, pour la période du 19 février 2009 au 19 février 2010, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

DA. CH.

9. *Entre le 17 mai 2007 et le 9 février 2009, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 145,70 \$ que lui aurait remis son client Da. Ch., en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A 39-7475, pour la période du 17 mai 2007 au 17 mai 2008 et du 17 mai 2008 au 17 mai 2009, alors qu'à chaque mois ledit Da. Ch. venait payer personnellement les dites sommes, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*
10. *Entre le 17 mai 2007 et 10 décembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 493,77 \$ que lui aurait remis son client Da. Ch., en paiement de la prime pour la police d'assurance résidentielle Intact no R01-6024, pour la période du 17 mai 2007 au 17 mai 2008 et du 17 mai 2008 au 17 mai 2009, alors qu'à chaque mois ledit Da. Ch. venait payer personnellement les dites sommes, faisant défaut de remettre les dites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

M.G.D.

2010-02-02(C)

PAGE : 4

11. *Le ou vers le le 16 octobre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 819,65 \$ que lui a remise en argent comptant sa cliente M.G.D. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Kingsway no KGQCAP34988, pour la période du 16 octobre 2008 au 16 octobre 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

L. D.

12. *Entre le 11 décembre 2007 et le 13 décembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 4 308,15 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente L.D., en paiement de la prime pour sa police d'assurance automobile Pafco no 5 46 847550, pour la période du 13 décembre 2007 au 13 décembre 2008, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*
13. *Entre le 11 avril 2008 et le 20 novembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 3 923,85 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente L.D., en paiement de la prime pour sa police d'assurance automobile Intact no A49-4239, pour la période du 11 avril 2008 au 11 avril 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

M. G.

14. *Le ou vers le 7 avril 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 118,25 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente M. G., en paiement de sa prime pour la police d'assurance automobile Intact no A32-9656, pour la période du 17 janvier 2008 au 17 janvier 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

S. H.

15. *Le ou vers le 2 novembre 2007, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 341,85 \$ que lui a remise en argent comptant l'époux de sa cliente S. H. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A44-2641, pour la période du 7 septembre 2007 au 7 septembre 2008, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

É.C. (N.L.)

2010-02-02(C)

PAGE : 5

16. *Le ou vers le 3 octobre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 2 706,90\$ que lui a remis en argent comptant son client E. C., en paiement partiel de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A45-4658, pour l'une ou l'autre des périodes entre le 12 octobre 2007 et le 12 octobre 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

A. L.

17. *Le ou vers le 15 mai 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 167 \$ que lui a remis en argent comptant son client A. L. en paiement de la prime pour la police d'assurance motocyclette Jevco no MQ 0040712342-00, pour la période du 15 mai 2008 au 15 mai 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

S. N.

18. *Le ou vers le 7 avril 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 383,68 \$ que lui a remis en argent comptant son client S. N. en paiement de sa prime pour la police d'assurance habitation Intact no R06-9576, pour la période du 28 janvier 2008 au 28 janvier 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

E. P.

19. *Le ou vers le 4 janvier 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 623,70 \$ que lui a remis en argent comptant son client E. P. en paiement de sa prime pour la police d'assurance automobile Intact no A47-4840, pour la période du 4 janvier 2008 au 4 janvier 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

S. P.

20. *Le ou vers le 26 mai 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 600 \$ que lui a remis en argent comptant son client S. P. en paiement partiel de la prime pour la police d'assurance automobile Pafco no 5 46 877021, pour la période du 26 mai 2008 au 26 mai 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

2010-02-02(C)

PAGE : 6

V. S. U.

21. *Le ou vers le 6 août 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 045,80 \$ que lui a remis en argent comptant son client V.S.U. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-5010, pour la période du 6 août 2008 au 6 août 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions. »

[3] Madame Carole Chauvin, ès qualités de syndic est présente et dûment représentée par M^e Jean-Pierre Morin.

[4] L'intimée n'a pas comparu au dossier du Comité, ni personnellement, ni par l'entremise d'un avocat.

[5] Lors de l'audition du 18 mai 2008, Nancy Wistaff est absente.

[6] Conformément à l'article 144 du *Code des professions*, qui autorise le Comité à procéder en l'absence de l'intimée, le Comité a entendu l'instruction de la plainte.

I. La preuve au soutien de la plainte

[7] De nombreux documents ont été introduits en preuve par le syndic, à savoir les pièces suivantes :

P-1 : Attestation de qualité et fiche signalétique de Mme Nancy Wistaff;

P-2 : Lettre du 9 décembre 2009 adressée à Mme Nancy Wistaff par Xpresspost et preuve de réception en date du 10 décembre 2009;

P-3 : Lettre de rappel du 12 janvier 2009 et preuve d'envoi par Xpresspost;

P-4 : En liasse, lettre du 22 mai 2009 de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, à M. Norman Dickenson et réponse de ce dernier en date du 10 juin 2009 accompagnée de la lettre de démission de Mme Wistaff en date du 16 mars 2009, tableau récapitulatif des assurés, résumé de l'enquête et annexes 1 à 21;

2010-02-02(C)

PAGE : 7

- P-5 : *En liasse, dossier d'assurance de M.A. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-6 : *En liasse, dossier d'assurance de Y.B. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-7 : *En liasse, dossier d'assurance de J.B.G. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-8 : *En liasse, dossier d'assurance de M.C. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-9 : *En liasse, dossier d'assurance de N.C. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-10 : *En liasse, dossier d'assurance de D.C. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, correspondance;*
- P-11 : *En liasse, dossier d'assurance de Da.Ch. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie des polices, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-12 : *En liasse, dossier d'assurance de M.G.D. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, factures, notes informatisées, lettre;*
- P-13 : *En liasse, dossier d'assurance de L.D. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie des polices, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-14 : *En liasse, dossier d'assurance de M.G. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-15 : *En liasse, dossier d'assurance de S.H. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-16 : *En liasse, dossier d'assurance de É.C. (N.L.) comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*

2010-02-02(C)

PAGE : 8

- P-17 : En liasse, dossier d'assurance de A.L. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement, avis de recouvrement;*
- P-18 : En liasse, dossier d'assurance de S.N. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées;*
- P-19 : En liasse, dossier d'assurance de E.P. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-20 : En liasse, dossier d'assurance de S.P. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-21 : En liasse, dossier d'assurance de V.S.U. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*

[8] De plus, le Comité a entendu trois (3) témoins au soutien des chefs d'accusation, soit :

- 1) M^{me} Carole Chauvin, syndic;
- 2) M. Norman Dickenson, de la firme Essor Assurance Placements Conseils inc. (le « cabinet Essor »);
- 3) M^{me} Charlotte Froment, également du cabinet Essor;

1) M^{me} Carole Chauvin

[9] M^{me} Carole Chauvin relate les circonstances dans lesquelles elle a débuté son enquête. Bref, elle aurait obtenu des renseignements de représentants du cabinet Essor à l'effet que l'intimée se serait approprié des sommes d'argent provenant de divers clients assurés par l'entremise du cabinet Essor. L'intimée aurait reçu des paiements de prime de certains clients du cabinet Essor et aurait fait défaut de faire remise desdites sommes aux responsables de la comptabilité dudit cabinet.

[10] M^{me} Chauvin déclare que l'intimée avait déjà quitté ses fonctions au cabinet Essor lorsque son enquête a débuté. Une première lettre a été transmise par le syndic le 23 novembre 2009 et une autre lettre, plus « sévère », soit la pièce P-2, en date du 9 décembre 2009. Toutefois, ces deux (2) lettres sont demeurées sans réponse de la part de l'intimée.

[11] Dans le cadre de son enquête, M^{me} Chauvin a obtenu les dossiers des clients qui auraient été frustrés par l'intimée. Il s'agit des pièces P-5 à P-21 inclusivement. Ces

2010-02-02(C)

PAGE : 9

dossiers laissent voir que les paiements en argent comptant reçus des assurés par l'intimée n'ont pas été remis par cette dernière au département de comptabilité du cabinet Essor.

[12] Selon le syndic, l'étude des pièces P-5 à P-21 établit par prépondérance que l'intimée s'est approprié des sommes qui devaient servir au paiement des primes.

2) M. Norman Dickenson

[13] À titre de deuxième témoin, le Comité a entendu M. Norman Dickenson, expert en sinistres et directeur des réclamations au cabinet Essor.

[14] M. Dickenson relate que l'intimée s'occupait principalement des besoins en assurance des particuliers pour des clients V.I.P. du cabinet Essor ayant des polices d'assurance commerciales avec celle-ci. Madame Wistaff aurait travaillé auprès du cabinet Essor un peu moins de six (6) ans et aurait démissionné le 16 mars 2009. Sa lettre de démission se retrouve d'ailleurs à la page 5 de la pièce P-4.

[15] M. Dickenson nous relate que l'intimée a réussi à déjouer le système mis en place au cabinet Essor pour le recouvrement de ses comptes clients. Toutefois, étant donné que les comptes clients demeuraient en souffrance dans le système du cabinet et que des rappels de compte étaient transmis à ces derniers, les clients se sont évidemment manifestés auprès du cabinet Essor pour, en quelque sorte, protester et aviser ce dernier que des paiements avaient bel et bien été effectués.

3) Mme Charlotte Froment

[16] Pour sa part, Madame Froment explique et résume l'enquête qu'elle a menée sur l'intimée. Elle relate au Comité le contenu des pages 1 à 5 de la pièce P-4, soit un résumé des informations colligées dans le cadre de son examen du dossier.

[17] Elle vient confirmer au Comité que Madame Wistaff a agi de manière à détourner pour elle-même des paiements faits par les assurés. De plus, l'intimée remettait systématiquement des reçus aux clients. Certains clients conservaient ces reçus et d'autres non. Des clients ont pu démontrer, à l'aide des reçus qu'ils avaient encore en leur possession, qu'ils avaient effectivement payé leur prime d'assurance.

[18] D'autres clients ont même fait l'objet de mesures de recouvrement de la part d'une firme du nom de Créances Québec retenue à cette fin par le cabinet Essor.

[19] Cela étant et quant aux chefs n^{os} 6 et 7 de la plainte, relativement à l'assurée N.C., les explications fournies par Madame Froment démontrent clairement que l'intimée aurait laissé un véhicule de cette assurée sans protection d'assurance et que le

2010-02-02(C)

PAGE : 10

renouvellement d'une police d'assurance automobile n'avait pas été obtenu malgré le paiement de la prime requise pour ledit renouvellement.

[20] Voilà l'essentiel des dépositions rendues en l'espèce.

II. Plaidoirie

[21] Considérant que cette affaire a procédé par défaut de comparaître, les représentations de M^e Jean-Pierre Morin se sont limitées à faire valoir au Comité que le syndic s'était déchargé de son fardeau de preuve sur chacun des chefs.

[22] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est du même avis.

III. Analyse et décision

A. Le droit applicable

[23] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoit ce qui suit :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[24] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* applicables à la plainte sont les suivantes :

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

(...)

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

2010-02-02(C)

PAGE : 11

(...)

8° *d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi; »*

B. La preuve non contredite

[25] Le Comité, après avoir délibéré, vient à la conclusion que la preuve testimoniale et documentaire établit nettement la commission par l'intimée de toutes et chacune des infractions décrites dans la plainte. De toute évidence, il appert de la preuve administrée que l'intimée n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[26] Cette preuve non contredite convainc le Comité que l'intimée a enfreint, à plusieurs reprises, l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[27] De même, la preuve a révélé que l'intimée avait fait défaut de rendre compte à l'assurée N.C. en contravention de l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et qu'elle a fait défaut également d'obtenir la garantie d'assurance requise pour cette même assurée et ce, en violation de l'article 26 du Code de déontologie.

[28] En fait, en l'absence de toute preuve ou explication de la part de l'intimée, qui fait défaut de comparaître et de se défendre, le Comité ne peut conclure autrement.

C. Décision

[29] En conséquence de ce qui précède, le Comité de discipline conclut à la culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée Nancy Wistaff coupable des chefs d'accusation n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la plainte n^o 2010-02-02(C);

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

2010-02-02(C)

PAGE : 12

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Nancy Wistaff, absente et non représentée

Date d'audience : 18 mai 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-06-01(E)
2009-06-02(E)

DATE : 5 juillet 2010

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville, avocat Président
M. Yvon Clément, expert en sinistre Membre
M. Jules Lapierre, expert en sinistre Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

BENOIT MAYER, expert en sinistre

et

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre
Parties intimées

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 10 février 2010, le Comité de discipline de la Chambre d'assurance de dommages déclarait les intimés coupables des infractions reprochées dans les plaintes disciplinaires n^{os} 2009-06-01(E) et 2009-06-02(E);

[2] L'audition sur sanction fut fixée de consentement au 19 avril 2010 pour être finalement reportée au 14 juin 2010;

[3] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et les intimés par M^e Jean-Yves Therrien;

[4] Plus particulièrement, les intimés furent reconnus coupables d'avoir entravé le travail du syndic et de l'adjoint du syndic à cinq (5) reprises, soit le 18 février 2009, le 13

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 2

mars 2009, le 8 mai 2009, le 5 juin 2009 et le 16 juin 2009, le tout contrairement à l'article 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

I. Preuve sur sanction

[5] La syndic a témoigné pour établir que les documents requis avaient finalement été fournis par les intimés au cours du mois de mars 2010;

[6] De plus, les comptes d'honoraires de M^e Leduc furent produits (S-1) afin de démontrer que le Bureau du syndic avait engagé des frais légaux pour un montant de 6 786,70 \$ dans le présent dossier;

II. Argumentation

[7] La syndic requiert comme sanction, pour chacune des dates d'infraction, une amende de 1 000 \$, soit 5 000 \$ par intimé, pour un total de 10 000 \$.

[8] La syndic réclame également une période de radiation temporaire de trois (3) mois pour chacun des intimés;

[9] À l'appui de son argumentation, M^e Leduc dépose une série de jurisprudence visant à démontrer qu'une radiation temporaire doit être imposée aux intimés;

[10] De son côté, M^e Therrien, au nom des intimés, demande la clémence du Comité et plaide, plus particulièrement :

- La bonne foi et l'absence d'intention malveillante des intimés;
- Leur croyance erronée dans le fait qu'ils pensaient avoir droit d'obtenir une copie des motifs à l'appui de la demande d'enquête;
- Leur espoir d'obtenir une rencontre avec la syndic avant de lui remettre les documents requis;
- Leur confusion quant à la pertinence de l'enquête, puisqu'à leur avis le client à l'origine de la plainte avait réglé avec eux le différend qui les opposait;

[11] À son avis, il y avait confusion quant à la période de temps visée par l'enquête de même que sur l'objet de l'enquête et sur les documents et renseignements requis;

[12] Enfin, il prend à son compte certaines erreurs ou omissions qui ont pu être commises dans la gestion du dossier;

[13] Il conclut en suggérant comme sanction, une réprimande, et propose de limiter les amendes à 1 000 \$ par intimé, pour un total de 2 000 \$;

III. Analyse et décision

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 3

[14] Le Comité de discipline désire, dans un premier temps, rappeler que chaque nouvelle demande de renseignements constitue une infraction distincte¹;

[15] D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article 156 C. prof. prévoit qu'en cas d'infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et donc une amende distincte²;

[16] De plus, le comité de discipline a l'obligation d'imposer une sanction pour chaque infraction et il ne peut se contenter d'imposer une seule sanction applicable de façon globale à toutes les infractions³;

[17] En conséquence, chaque jour d'infraction sera sanctionné par une amende et/ou une radiation temporaire;

[18] D'autre part, il y a lieu de souligner que l'annonce faite par un professionnel qu'il a l'intention de donner suite à la correspondance du syndic n'est pas une réponse, mais plutôt une façon déguisée de refuser ou de négliger de répondre⁴;

[19] Enfin, rappelons que toute forme d'entrave au travail du syndic cause un préjudice grave à la protection du public, au point tel qu'un syndic peut demander la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel qui refuse d'obtempérer⁵;

[20] Finalement, depuis l'arrêt *Pharmascience*⁶, il est clair que tous les professionnels et même les tiers ont l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic;

[21] Mais il y a plus, cette obligation existe sans égard aux conseils qu'un intimé aurait pu recevoir de son avocat⁷;

[22] Dans le présent dossier, au-delà des circonstances aggravantes ou atténuantes soulevées par l'une ou l'autre des parties et de la jurisprudence plaidée de part et d'autre, le Comité considère que d'imposer une radiation temporaire de trois (3) mois ou même d'une seule journée constituerait une sentence accablante pour les intimés;

[23] En effet, vu le dialogue de sourds qui semblait s'être instauré entre le procureur des intimés et le Bureau du syndic⁸, le Comité considère que d'imposer une période de radiation temporaire aux intimés équivaldrait à les punir pour le comportement de leur procureur⁹;

¹ Voir par analogie *R. c. Grimwood*, [1987] 2 R.C.S. 755;

² Sur cette question, voir *Durand c. Biron*, [1991] R.J.Q. 142;

³ *Pigeon c. Proprio Direct*, 2003 CanLII 45825 (C.A.);

⁴ *Lepage c. Psychologues*, [1994] D.D.C.P. 336 (T.P.), aux pp. 338 et 339;

⁵ Art. 130 C. prof.;

⁶ 2006 C.S.C. 48;

⁷ *Denturologistes c. Picard*, [2008] QCTP 144;

Coutu c. Pharmaciens, [2009] QCTP 17;

⁸ Voir les paragraphes 16 à 43 de la décision sur culpabilité du 10 février 2010;

⁹ Voir par analogie *Pont-Viau (cité de) c. Gauthier MFG. LTD.*, (1978) 2 R.C.S. 516;

Voir aussi *Tribunal des Professions c. Verreault*, [1995] R.D.J. 360 (C.A.);

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 4

[24] L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir¹⁰ le professionnel, mais vise plutôt à prévenir la répétition des gestes reprochés;

[25] De plus, la sanction doit assurer la protection du public et satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession¹¹;

[26] Le Comité considère que la protection du public, dans le cas particulier des intimés, ne sera pas mieux servie par l'imposition d'une période de radiation temporaire fut-elle d'une seule journée ou de trois (3) mois;

[27] Par contre, l'imposition d'une forte amende, soit 5 000 \$ par intimé, pour un total de 10 000 \$, sera suffisamment dissuasive pour empêcher les intimés de récidiver et permettra de leur faire prendre conscience de leurs obligations professionnelles;

[28] D'autre part, une telle amende aura également un effet dissuasif sur les autres membres de la profession en leur rappelant qu'ils ont l'obligation de collaborer avec le syndic¹²;

[29] Mais il y a plus, les intimés en sont à leur première présence devant le Comité de discipline pour une infraction d'entrave¹³ et le Comité considère que d'imposer une radiation temporaire pour une première infraction d'entrave équivaldrait à faire abstraction du principe de la gradation des sanctions¹⁴ et surtout à faire abstraction des circonstances particulières du présent dossier¹⁵;

[30] Malgré l'existence de plusieurs décisions ayant imposé une période de radiation temporaire même pour une première infraction d'entrave, cela n'a pas pour effet d'occulter le principe suivant lequel une sanction doit être individualisée¹⁶;

[31] Contrairement aux infractions à caractère sexuel ou d'appropriation, le législateur n'a pas jugé opportun, pour les infractions d'entrave, d'imposer un seuil minimal de sanction¹⁷ équivalant à une radiation temporaire;

[32] En pratique, cela signifie que le Comité possède une discrétion lui permettant d'individualiser la sanction en tenant compte du cas particulier des intimés et des circonstances propres au dossier;

[33] Chaque cas diffère et un comité doit pouvoir imposer une sanction moins sévère que ce que l'on pourrait qualifier de «point de départ»¹⁸ ou de seuil minimal pour ce genre d'infraction;

¹⁰ *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.);

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q 1090 (C.A.);

¹² *Bellemare c. Avocats*, [2010] QCTP 42;

¹³ L'intimé Guertin a déjà été condamné et sanctionné dans un autre dossier, mais pour une infraction de nature complètement différente;

¹⁴ *St-Laurent c. Comité de discipline de l'A.C.A.I.Q.*, EYB 2001-27269 (C.Q.);

¹⁵ Voir, encore une fois, les paragraphes nos. 16 à 43 de la décision sur culpabilité;

¹⁶ *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, [2004] DDOP 298 (T.P.), par. 22;

¹⁷ Art. 156, alinéa 2, C. prof.;

¹⁸ *Moisescu c. Psychologues*, 1999 QCTP 55;

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 5

[34] D'ailleurs, l'imposition d'une sanction ne se résume pas à l'application d'une formule mathématique¹⁹ mais doit être précédée d'une analyse approfondie de toutes les circonstances de chaque cas;

[35] En l'espèce, le Comité considère que les intimés n'ont pas à être pénalisés outre mesure pour les agissements de leur procureur et qu'une amende de 5 000 \$ par intimé permettra d'assurer la protection du public et d'éviter la répétition de tels gestes;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Benoît Mayer les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ pour chaque jour d'infraction, pour un total de 5 000 \$;

IMPOSE à l'intimé Michel Guertin les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ pour chaque jour d'infraction, pour un total de 5 000 \$;

CONDAMNE les intimés conjointement au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE aux intimés un délai de 90 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Yvon Clément, expert en sinistre
Membre

M. Jules Lapierre, expert en sinistre
Membre

¹⁹ *Cadrin c. Pharmaciens*, [1993] O.T.P.Q. no. 47 (Q.L.), [1993] D.D.C.P. 263 (résumé) (T.P.);

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 6

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Jean-Yves Therrien
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 juin 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-03-02(A)

DATE : 12 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 22 juin 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2010-03-02 (A);

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^e Jean-Pierre Morin et la partie intimée était représentée par M^e Régis Nivoix;

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la syndic informa le Comité qu'une recommandation commune serait présentée par les parties et, en conséquence, que l'intimé souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte, laquelle se lit comme suit :

DOSSIER XDN (cc-1)

1- Le ou vers les 13 mars 2009, 27 mars 2009 et 28 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client

2010-03-02 (A)

PAGE : 2

XDN concernant son assurance automobile, ses références bancaires et les données de sa carte de crédit, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc. le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

2- Le ou vers le 16 mars 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en résiliant la police d'assurance automobile Allstate no 058416588 sans en informer le client XDN, créant ainsi un **découvert d'assurance** pour le véhicule de l'assuré, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 26 et 37(6) dudit Code.

3- Le ou vers le 16 mars 2009, a transmis au commerçant Montréal Auto Prix une attestation d'assurance automobile Allstate pour le client XDN, alors qu'il savait que **cette attestation était fausse**, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(7) dudit Code.

DOSSIER MME BTM (cc -3)

4- Le ou vers le 15 avril 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de sa cliente BTM concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER VHP (cc-5)

5- Le ou vers les 6 et 14 avril 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client VHP concernant son assurance automobile et son expérience de conduite, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

6- Le ou vers le 8 avril 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en résiliant la police d'assurance automobile Allstate no 058477400 sans en informer le client VHP, créant ainsi un **découvert d'assurance** pour le véhicule de l'assuré, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 26 et 37(6)

2010-03-02 (A)

PAGE : 3

dudit Code.

DOSSIER PDN& THN (cc-6)

7- Le ou vers le 31 mars 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de ses clients PDN & THN concernant leur assurance automobile en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER KFW (cc-8)

8- Le ou vers le 18 mars 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client KFW concernant son assurance automobile en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER JO (cc-9)

9- Le ou vers le 26 février 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client M. LT, à titre de propriétaire de JO, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER FS & FR (cc-10)

10- Le ou vers le 1^{er} juin 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de ses clients FS et de FR concernant leur assurance automobile en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER NHT & MMT (cc-11)

2010-03-02 (A)

PAGE : 4

11- Le ou vers le 5 juin 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de ses clients NHT et de MMT concernant leur assurance automobile et habitation en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

12- Le ou vers le 5 juin 2009, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait de **fausses représentations** aux assurés NHT et MMT **quant à son niveau de compétence**, en prenant part à l'élaboration de contrats d'assurance automobile et habitation auprès de la compagnie L'Unique Assurances générales, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 dudit Code.

13- Le ou vers le 19 juin 2009, a fait **défaut d'agir en conseiller consciencieux** en incitant NHT et MMT à souscrire à un contrat d'assurance habitation auprès de L'Unique Assurances générales sans les informer que cette police comportait **une protection inférieure** et une prime supérieure à celle offerte par la compagnie Allstate, plaçant ainsi ses intérêts ou ceux du cabinet H&A assurances inc. avant ceux des assurés, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 10 et 37(6) dudit Code.

DOSSIER CDN (cc-14)

14- Le ou vers le 26 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client CDN concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

15- Le ou vers le 8 juin 2009, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait de **fausses représentations** à l'assuré CDN **quant à son niveau de compétence** en prenant part à l'élaboration d'un contrat d'assurance automobile auprès de la compagnie L'Unique Assurances générales, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 dudit Code.

DOSSIER QTN (cc-15)

16- Le ou vers les 26 et 28 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la

2010-03-02 (A)

PAGE : 5

compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client QTN concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER THP (cc-16)

17- Le ou vers le 13 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client THP concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

18- Le ou vers le 13 mai 2009, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait de **fausses représentations** à l'assuré THP **quant à son niveau de compétence** en prenant part à l'élaboration de soumissions d'assurance automobile auprès des compagnies Jevco et Aviva, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 dudit Code.

DOSSIER KTN (cc-17)

19- Le ou vers le 1^{er} mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client KTN concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

20- Le ou vers le 1^{er} mai 2009, **a négligé ses devoirs professionnels** et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré KTN de procéder à l'annulation du renouvellement du contrat d'assurance Allstate no 058269614 venant à échéance à cette date, générant ainsi une **résiliation pour non paiement**, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi des articles 26 et 37(1) dudit Code.

21- Le ou vers le 1^{er} mai 2009, a fait **défaut de rendre compte** à l'assuré

2010-03-02 (A)

PAGE : 6

KTN de l'exécution **du mandat de procéder à l'annulation** du renouvellement du contrat Allstate no 058269614, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(4) dudit Code.

22- Le ou vers le 20 mai 2009, **a abusé de la bonne foi** d'Allstate et a agi avec malhonnêteté en demandant la réémission du renouvellement de la police d'assurance automobile no 058269614 en prétextant qu'il avait en main l'argent de KTN pour acquitter cette police alors qu'il élaborait au même moment l'émission d'un nouveau contrat auprès de L'Unique Assurances générales avec le concours d'un représentant du cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 27, 37(1) et 37(7) dudit Code.

ASSURANCE ENTREPRISES

23- Aux dates ci-après énumérées, et alors qu'il détenait un **certificat limitant sa pratique** professionnelle à l'assurance de dommages des particuliers, **a fait défaut de respecter** les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application en agissant en assurance des entreprises dans le dossier des assurés suivants :

- 26 février 2009 client JO (cc-9)
- 14 avril 2009 client OAPN (cc-2)
- 17 avril 2009 client TKT (cc-4)

et notamment l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

24- Du 13 mars 2009 au 5 juin 2009, a usé de **procédés déloyaux** envers son employeur Allstate en transmettant au cabinet DJA experts assurance inc. et au cabinet H&A assurances inc., courtiers d'assurances, des renseignements personnels concernant les assurés ci-après identifiés :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| - 13 mars 2009 | cas client XDN (cc-1); |
| - 15 avril 2009 | cas client Mme BTM (cc-3); |
| - 6 et 14 avril 2009 | cas client VHP (cc-5); |
| - 31 mars 2009 | cas client PDN & PHN (cc-6); |
| - 18 mars 2009 | cas client KFW (cc-8); |
| - 1 ^{er} juin 2009 | cas client FS & FR (cc-10); |
| - 5 juin 2009 | cas client NHT & MMT (cc-11); |
| - 3 juin 2009 | cas client CB (cc-13); |
| - 26 mai 2009 | cas client CDN (cc-14); |
| - 26 et 28 mai 2009 | cas client QTN (cc-15); |
| - 13 mai 2009 | cas client THP (cc-16); |
| - 1 mai 2009 | cas client KTN (cc-17). |

2010-03-02 (A)

PAGE : 7

alors qu'il avait obtenu ces renseignements dans le cadre de son emploi comme agent d'assurance de dommages des particuliers dédié à Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 27 dudit Code.

[4] M^e Nivoix, procureur de l'intimé, confirma l'entente et, conséquemment, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de ladite plainte, lequel plaidoyer de culpabilité fut confirmé de vive voix par l'intimé;

[5] Considérant ce plaidoyer de culpabilité et les représentations des procureurs, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des vingt-quatre (24) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

II. Preuve par la syndic

[6] En conséquence, la preuve fut déposée de consentement, laquelle est composée des pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de certification de M. Huu-Mghia (Yoshi) Pham;

P-2 : Lettre du 20 juillet 2009 adressée au syndic, Mme Carole Chauvin, par Mme Françoise Miquel d'Allstate;

P-3 : Lettre du 15 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à Mme Françoise Miquel d'Allstate;

P-4 : *En liasse*, lettre du 23 octobre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Sylvie Campeau accompagnée des documents suivants :

- Copies de courriels et documents confidentiels appartenant à Allstate;
- Copies de certains documents confidentiels appartenant à Allstate;
- Copies des annulations d'assurance reçues du numéro de télécopieur de DJA;

P-5 : *En liasse*, lettre du 28 octobre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Sylvie Campeau accompagnée *en liasse* des documents suivants :

- Soumissions de polices Allstate;
- Dossiers électroniques Allstate ;

P-6 : *En liasse*, sommaire informatique des dossiers cc-10 FS&FR, cc-1 XDN, cc-3 BTM;

2010-03-02 (A)

PAGE : 8

P-7 : *En liasse*, lettre du 9 novembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Sylvie Campeau accompagnée de 12 dossiers d'assurances concernant les cas clients no : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17;

P-8 : *En liasse*, lettre en date du 1^{er} septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, accompagnée des documents suivants :

- Index par référence documentaire des documents de Yoshi Pham;
- Index chronologique pour documents de Yoshi Pham;
- 11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de Yoshi Pham ou dans son bureau;

P-9 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. A.C. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients no : 1, 4, 6 et 9 avec les documents pertinents;

P-10 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. J.V. et réponses de ce dernier en date du 13 novembre 2009 et concernant le cas client no : 3 avec les documents pertinents;

P-11 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. D.M. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant le cas client no : 5 avec les documents pertinents;

P-12 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. N.H. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients no : 10, 11, 15, 16 et 17 avec les documents pertinents;

P-13 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. Y.A. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients no : 10, 11, 15, 16 et 17 avec les documents pertinents;

P-14 : Lettre en date du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Campeau à AXA et réponse de Mme M.G. en date du 7 décembre 2009 concernant le cas client no 5;

P-15 : Lettre en date du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Campeau à AXA et réponse de Mme M.G. en date du 7 décembre 2009 concernant le cas client no 8;

P-16 : Lettre de Mme Diane Asselin de Jevco à Mme Sylvie Campeau en date du 3 novembre 2009 et concernant les cas clients No : 6 et 16 ;

P-17 : Courriel de M. Robert Laflamme de L'Unique Assurances générales à Mme Sylvie Campeau en date du 28 octobre 2009 et documents concernant le cas client no : 4;

P-18 : Lettre en date du 26 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à L'Unique Assurances générales;

2010-03-02 (A)

PAGE : 9

P-19: *En liasse*, lettre en date du 11 novembre 2009 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique Assurances générales à Mme Sylvie Campeau accompagnée des dossiers de souscription pour les cas clients no : 1, 10, 11 et 17;

P-20 : *En liasse*, courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres;

P-21 : Jugement de l'Honorable Marie-France Courville, JCS, dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham;

P-22 : *En liasse*, compte rendu d'une rencontre tenue le 12 novembre 2009 aux bureaux du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages à laquelle assistaient : M. Huu-Nghia Pham, Mme Carole Chauvin, syndic, et Mme Annick Gemme, analyste au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec les documents remis par M. Pham lors de cette rencontre;

P-23 : Lettre en date du 23 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. Huu-Nghia Pham et réponse de ce dernier en date du 6 décembre 2009.

[7] Finalement, M^e Morin fit un court résumé de la preuve ayant mené au dépôt des accusations disciplinaires;

II. Preuve en défense

[8] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé a témoigné pour sa défense;

[9] Du 6 octobre 1999 au 8 juin 2009, l'intimé était à l'emploi de Allstate à titre d'agent en assurance de dommages;

[10] Au cours de ces années, l'intimé a développé une importante clientèle auprès des communautés vietnamienne et chinoise;

[11] Grâce à cette clientèle, l'intimé réussissait à s'assurer un revenu substantiellement plus élevé que celui de ses confrères de travail;

[12] Or, à compter de 2007, Allstate a modifié unilatéralement le mode de rémunération de ses agents et l'intimé a subi alors une baisse d'environ cinquante pour cent (50 %) de ses revenus;

[13] Au cours des années qui ont suivi et plus particulièrement en 2009, l'intimé constatant qu'il n'y aurait pas de changement en vue et se sentant trahi par son employeur, commença à transférer ses clients à d'autres assureurs;

[14] Ce transfert de clients était évidemment accompagné d'un transfert de renseignements confidentiels sans autorisation des clients;

2010-03-02 (A)

PAGE : 10

[15] Lorsque son employeur a découvert ce stratagème, il fut congédié sur-le-champ;

[16] Son ex-employeur ayant même entrepris des procédures en injonction afin de faire respecter la clause de non-concurrence prévue au contrat de travail;

[17] Suite à ces événements, la santé de l'intimé s'est gravement détériorée, au point tel qu'il fut en arrêt de travail pendant plusieurs mois;

[18] Ce n'est qu'en septembre 2009 que l'intimé a pu recommencer à travailler, mais avec des revenus grandement diminués;

[19] Enfin, l'intimé reconnaît qu'il pourrait bénéficier de certains cours d'appoints afin qu'il puisse améliorer sa pratique;

III. Recommandation commune sur sanction

[20] Le procureur de la syndic déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, soit :

- Chefs 2, 6, 13, 23 et 24 : une suspension temporaire d'un mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;
- Chefs 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 19 : une amende globale de 8 000 \$;
- Chefs 3, 12, 15, 18, 20 et 22 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$;
- Chef 21 : une réprimande.

[21] À ces montants s'ajouteront les déboursés et les frais de publication de l'avis de suspension temporaire;

[22] De plus, l'intimé devra se voir imposer l'obligation de suivre deux cours de perfectionnement soit, le cours C-130 ainsi que le cours portant sur la protection des renseignements personnels donné par M^e Dominic Naud;

[23] Au soutien de cette recommandation commune, M^e Morin souligne les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;

2010-03-02 (A)

PAGE : 11

- L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;
- La prise de conscience de l'intimé;

[24] En défense, M^e Nivoix confirme la recommandation commune telle que plaidée par M^e Morin;

IV. Analyse et décision

[25] Le Comité rappelle que, suivant la jurisprudence, il n'est pas lié par les recommandations communes des parties¹;

[26] Par contre, dans la mesure où la recommandation commune des parties n'est pas déraisonnable et qu'elle assure la protection du public, alors, le Comité se doit de l'entériner²;

[27] Dans le présent dossier, la recommandation commune suggérée par les parties tient compte des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndic, de même que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et, d'autre part, des circonstances aggravantes telles que l'importance de protéger la confidentialité des renseignements nominatifs;

[28] Pour ces motifs, le Comité considère que la recommandation commune des parties constitue une sanction juste et raisonnable³ et qu'elle tient compte de toutes les circonstances particulières de la présente affaire. Elle sera donc entérinée par le Comité;

[29] Le Comité tient cependant à rappeler que le bris de confidentialité doit être sévèrement réprimé puisque le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui doivent être préservés et protégés en toutes circonstances⁴;

¹ *Comeau c. Avocats*, [2004] D.D.O.P. 247 (T.P.);

² *Blais c. Rioux*, J.E. 2004-1487 (C.Q.);

³ *Chambre de la Sécurité Financière c. Murphy* 2010 QCCA 1078 (CanLII)

⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Kotliaroff*, 2008 CanLII 19078 (QC C.D.C.H.A.D.)

2010-03-02 (A)

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[30] **PREND ACTE** du plaidoyer de l'intimé;

[31] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 24;

[32] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 2, 6, 13, 23 et 24 : une suspension temporaire d'un mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

Chefs 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 19 : une amende de 1 000 \$ par chef qui sera réduit à une amende globale de 8 000 \$;

Chefs 3, 12, 15, 18, 20 et 22 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$;

Chef 21 : une réprimande.

[33] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130 «Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires» de l'Institut d'assurance du Canada;
- Les *Lois sur la protection des renseignements personnels* du formateur M^e Dominic Naud de l'Institut de formation continue;

[34] **DÉCLARE** que les périodes de suspension temporaire devront être purgées de façon concurrente du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011 conformément à l'article 158 du *Code des professions*;

[35] **ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, en décembre 2010, un avis de suspension temporaire conformément aux articles 156 et 158 du *Code des professions*;

[36] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de suspension temporaire;

[37] **PERMET** à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en un ou plusieurs versements au plus tard le 30 septembre 2011.

2010-03-02 (A)

PAGE : 13

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Régis Nivoix
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 juin 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 13 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Daniel Pausé, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

NORMAND BÉDARD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 21 juin 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages se réunissait afin de procéder à l'audition d'une requête en avortement de
procès déposée par l'intimé, le 27 avril 2010;

[2] Cette requête fait suite à certains événements survenus deux (2) ans auparavant
lors d'une audition tenue le 16 décembre 2008;

[3] Essentiellement, le requérant allègue qu'un témoin important de la poursuite a été
vu, à l'extérieur de la salle d'audience, "en compagnie et discussion avec deux des
membres du comité chargés d'entendre la présente affaire";

[4] Sans être admis, les faits décrits par le requérant ne sont pas contestés par la
poursuite;

2007-10-05(C)

PAGE : 2

[5] Face à cette situation pour le moins délicate, il fut convenu¹ qu'à défaut d'entente entre les parties que l'intimé déposerait une requête formelle et que celle-ci serait plaidée le 10 mars 2009²;

[6] À cet égard, le procureur de l'intimé s'était engagé³ à produire sa requête au plus tard le 15 février 2009;

[7] Cependant, une série d'évènements malheureux ont eu pour effet de retarder la suite des procédures;

I. Historique du dossier

1.1 Octobre 2007 à décembre 2008

[8] Il convient de noter que le présent dossier a connu plusieurs péripéties avant l'audition de la présente requête en avortement de procès;

[9] Plus précisément, pour la période se situant entre octobre 2007 et décembre 2008, le dossier de l'intimé démontre que :

- 1) La plainte a été déposée au greffe du comité de discipline le 31 octobre 2007 et été signifiée à l'intimé le 17 novembre 2007.
- 2) La date de l'audition au moment de la signification de la plainte, était fixée au 3 mars 2008.
- 3) Une comparution de M^e François Beauvais fut déposée au dossier du comité le 19 novembre 2007.
- 4) Une demande de remise d'audition du 3 mars 2008 a été requise par M^e Beauvais le 7 décembre 2007.
- 5) Une conférence téléphonique eu lieu le 11 décembre 2007 concernant, notamment la présentation des moyens préliminaires.
- 6) Une autre conférence téléphonique fut tenue le 20 décembre 2007 confirmant que la partie intimée ne déposerait pas de moyens préliminaires et les auditions furent alors fixées aux 20, 26 et 27 mai 2008.
- 7) Le 5 mai 2008, un changement de procureurs intervient et un avis de substitution de procureurs est signé entre M^e François Beauvais et M^e Richard Masson, le 9 mai 2008.

¹ Notes sténographiques du 16 décembre 2008, pages 118 à 128

² Ibid, p. 125

³ Ibid, p. 125, ligne no. 16

2007-10-05(C)

PAGE : 3

- 8) Le 26 mai 2008, une audition est tenue afin d'entendre une requête en irrecevabilité de la plainte déposée par l'intimé. Le comité, séance tenante, a rejeté la requête de l'intimé⁴.
- 9) Par la suite, l'intimé a interjeté appel de la décision du comité relativement à sa requête et demanda le sursis des auditions. En juin 2008, la Cour du Québec a rejeté la demande de sursis et en février 2009, l'appel fut rejeté⁵.
- 10) La première audition de la plainte eut lieu le 2 juillet 2008.
- 11) Par la suite, une audition fut fixée au 17 octobre 2008 mais annulée par le président du comité.
- 12) Les auditions sont alors fixées aux 15 et 16 décembre 2008.
- 13) Alors que les auditions du 2 juillet et du 15 décembre 2008 s'étaient déroulées normalement celle du 16 décembre 2008 s'est terminée sur les événements que l'on connaît, tels qu'allégués à la requête en avortement de procès.
- 14) Les parties conviennent alors, qu'à moins d'entente, une requête formelle sera déposée au plus tard le 15 février 2009 et que celle-ci sera plaidée le 10 mars 2009, à 14h00.

1.2 Décembre 2008 à juin 2010

[10] Pour la période se situant entre décembre 2008 et juin 2010, le dossier démontre que les auditions furent remises à plusieurs reprises, en raison de l'état de santé de l'intimé;

[11] Plus précisément, le 4 mars 2009, le procureur de l'intimé informe le comité que l'état de santé de l'intimé ne lui permettra pas de plaider le 10 mars 2009;

[12] Il est à noter qu'aucune procédure ne fut signifiée entre décembre 2008 et mars 2009 malgré l'engagement du procureur de l'intimé de produire une requête au plus tard le 15 février 2009;

[13] Dans les circonstances, l'audition du 10 mars 2009 est annulée et la suite des procédures est fixée "pro forma" au 15 avril 2009;

[14] Le 14 avril 2009, le procureur de l'intimé écrit au greffe du Comité pour informer la secrétaire que :

"Suite à nos derniers échanges, la présente confirme que mon client est toujours hospitalisé, ayant subi à ce jour, sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale, la dernière en date du 9 avril dernier. Je n'ai

⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Bédard*, 2008 CanLII 24803 (QC C.D.C.H.A.D.)

⁵ *Bédard c. Chauvin* 2009 QCCQ 1912 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 4

aucun pronostic au moment des présentes et suggère un report de deux mois pour la forme.

Vous remerciant pour votre collaboration habituelle, je demeure

Votre tout dévoué

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[15] Le dossier est donc fixé "pro forma" au 17 juin 2009, date à laquelle il sera reporté une autre fois au 4 août 2009, vu l'état de santé précaire de l'intimé;

[16] Le 10 août 2009, le procureur de l'intimé écrit de nouveau au greffe du Comité, dans les termes suivants :

"Madame la secrétaire du Comité

Je vous transmets sous pli séparé (courrier électronique) copie de certains rapports du centre hospitalier de St-Jean-D'Iberville confirmant les informations que je vous ai transmises antérieurement. Je vous transmets également copie d'un certificat médical émis à la fin juin attestant que mon client a alors été mis en convalescence pour une période minimale de trois (3) mois.

Les examens subis par mon client à la fin juin ont confirmé que celui-ci devra subir une autre intervention, vraisemblablement en septembre, afin de procéder à lui greffer un nouveau genou. Une période de convalescence minimale de trois mois est par la suite prévue. Aussitôt que j'aurai confirmation des présentes informations de la part des médecins de mon client, je vous en ferai le suivi.

Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[17] Devant la gravité de l'état de santé de l'intimé, le dossier est de nouveau reporté "pro forma" au 7 décembre 2009;

[18] Le 4 décembre 2009, M^e Masson informe le comité de l'état de santé de l'intimé;

[19] Le 7 décembre 2009, une conférence téléphonique est tenue et le procureur de l'intimé est alors informé que :

"La date limite de la décision à savoir si une ou des requêtes seront déposées est le 29 janvier 2010 et que, s'il y a lieu, le dépôt des requêtes se fera le 26 février 2010 au maximum";

[20] Une autre conférence téléphonique est alors fixée, au 12 février 2010, afin d'assurer le suivi du dossier;

2007-10-05(C)

PAGE : 5

[21] Le 12 février 2010, le président du comité constate l'absence du procureur de l'intimé et par conséquent, la conférence téléphonique devra être tenue à une autre date;

[22] Le 23 mars 2010, lors d'une nouvelle conférence téléphonique, le procureur de l'intimé se voit imposer une nouvelle date butoir pour sa requête, soit le 27 avril 2010 et celle-ci devra être présentable le 27 mai 2010;

[23] Le 27 avril 2010, soit exactement seize (16) mois après les événements de décembre 2008, une requête en avortement de procès est finalement déposée;

[24] Le 27 mai 2010, l'audition est encore une fois reportée, pour les mêmes raisons et une nouvelle conférence téléphonique est fixée pour le 31 mai 2010;

[25] Finalement, le 31 mai 2010 il est convenu que l'audition de la requête aura lieu le 21 juin 2010, soit dix-huit (18) mois après les événements de décembre 2008;

[26] Le 8 juin 2010, le comité est informé par le biais d'un nouveau certificat médical que l'intimé "effectue actuellement des traitements d'ostéopathie afin de diminuer la douleur" et que "le travail à domicile est prescrit pour les trois (3) prochains mois";

II. La demande de remise du 17 juin 2010

[27] Lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 juin 2010, le procureur de l'intimé demande à nouveau le report de l'audition de la requête en avortement de procès;

[28] Le comité avise alors le procureur de l'intimé que sa demande de remise est refusée;

III. La requête en avortement de procès

3.1 Notes liminaires

[29] Finalement, tel que convenu, l'intimé s'est présenté à l'audition accompagné de son procureur pour débattre de la question soulevée par sa requête en avortement de procès;

[30] Le comité tient à souligner qu'il est parfaitement conscient de la gravité de l'état de santé de l'intimé et des difficultés que cela a pu entraîner pour lui et sa famille;

[31] C'est d'ailleurs, en tenant compte de cette situation particulière que l'audition de la requête fut tenue dans un hôtel à proximité de la résidence de l'intimé afin de pouvoir l'accueillir;

3.2 La preuve au dossier

2007-10-05(C)

PAGE : 6

[32] L'intimé n'a pas fait entendre de témoins à l'appui de sa requête et s'est contenté de référer le Comité aux allégations que l'on retrouve au paragraphe 8 de sa requête;

[33] De son côté, la syndic a fait entendre M. Denis Beauregard lequel a affirmé devant le Comité avoir simplement salué les deux membres assesseurs et que leur discussion fut limitée à des choses anodines sans relation avec la cause de l'intimé;

[34] Finalement, suite à l'insistance du procureur de l'intimé et juste avant de clore l'audition, le comité par la voix de son président et ce, uniquement dans le but de rassurer l'intimé, a confirmé que la conversation entre les deux membres assesseurs et le témoin Beauregard s'était limité à un simple échange de civilités et que jamais il n'avait été question du dossier de l'intimé, ni de proche, ni de loin;

3.3 L'argumentation

A) Par l'intimé-requérant

[35] Le procureur de l'intimé a particulièrement insisté sur le fait que ces événements du 16 décembre 2008 suscitent chez son client une crainte de partialité puisque M. Beauregard est un témoin important de la poursuite;

[36] D'autre part, M^e Masson a réitéré à plusieurs reprises qu'une déclaration de la part des membres assesseurs du Comité s'imposait afin de dissiper les doutes que lui et son client pouvaient entretenir sur l'impartialité du Comité;

B) Par la syndic

[37] De son côté, Me Leduc, au nom de la syndic, plaide essentiellement les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt Droit de la famille-1959⁶ aux pages 633 et 634 :

"Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
 - i. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
 - ii. bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou

⁶ Droit de la famille -1959 [1993] R.J.Q. 625 (C.A.)

2007-10-05(C)

PAGE : 7

encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

- c) reposer sur des motifs sérieux : dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel."

[38] À l'appui de ses prétentions, M^e Leduc dépose plusieurs jurisprudences, dans lesquelles ces principes ont été appliqués, soit :

- *Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec*, 2006 QCCRT 0219;
- *Cantello et Watson c. Commission de Police du Nouveau-Brunswick*, 2007 N.B.B.R. 032 (CanLII);
- *Collège des Médecins du Québec c. Monfette*, 2004 CanLII 66543 (QC C.D.C.M.);
- *Rioux c. Poulin*, 2005 CanLII 59623 (QC C.D.C.S.F.)

[39] Enfin, M^e Leduc conclut qu'une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, surtout après le témoignage de M. Beauregard, conclurait qu'il n'y a pas de fondement réel à la crainte de partialité exprimée par l'intimé;

IV. Analyse et dispositif

4.1 Introduction

[40] Mentionnons d'entrée de jeu, que la question soulevée par l'intimé n'est pas nouvelle et qu'elle a fait l'objet en droit disciplinaire de plusieurs jugements;

[41] Sauf exception⁷, il s'agit d'une des rares fois où l'on demande la récusation de tous les membres du comité de discipline d'où les conclusions en avortement de procès;

[42] De façon préliminaire, soulignons que les membres du comité ne pouvaient être interrogés concernant les événements du 16 décembre 2008 puisqu'une telle procédure est interdite par les dispositions du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c-c-25) et incompatible avec le principe de l'indépendance judiciaire applicable aux comités de discipline⁸;

[43] D'autre part, depuis la réforme des articles 234 C.p.c. et suivants, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les membres du comité n'ont pas l'obligation de déposer une

⁷ *Lacroix c. Comptables agréées*, 2003 QCTP 52 (CanLII)

⁸ *Gomez c. Ordre des Médecins*, 2003 QCTP 110 (CanLII) voir au même effet, l'arrêt *Laliberté c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 105 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 8

déclaration écrite, par contre, rien n'interdit au décideur de déposer une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles il ne se récusé pas⁹;

[44] C'est pourquoi, le comité, sur l'insistance du procureur de l'intimé a choisi, de faire une courte déclaration à la fin des débats pour dissiper tout doute dans l'esprit de l'intimé quant à la teneur des propos échangés entre les deux membres assesseurs et le témoin Beauregard;

[45] Cela étant dit, il y a lieu maintenant d'examiner les principes de droit applicables à la requête en récusation;

4.2 Le droit

[46] Au sujet de la procédure applicable en matière de récusation d'un membre d'un comité de discipline, le juge Dalphond alors juge à la Cour supérieure, écrivait dans l'affaire *Paquette c. Marsot*¹⁰ :

[77] **L'article 140 du Code des professions prévoit qu'un membre d'un comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 C.P.C., sauf le paragraphe 7 (membre d'un regroupement, en l'occurrence le même ordre professionnel).** Cette disposition, adoptée en 1973 et entrée en vigueur en même temps que le *Code des professions*, en 1974, ne limite pas la récusation aux seuls motifs prévus à l'article 234 C.P.C.

[78] En effet, l'entrée en vigueur, en 1976, de la *Charte des droits et libertés de la personne* ⁽³⁰⁾ a ajouté un droit à valeur quasi constitutionnelle, soit celui à une audition impartiale par un tribunal indépendant :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un *tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé*, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[Les italiques sont du soussigné]

[79] L'article 56 de la charte définit le mot «tribunal» pour les fins, notamment, de l'article 23 comme incluant «une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. Utilisant les critères élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*⁽³¹⁾ et repris par la Cour d'appel dans *Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras*⁽³²⁾, **il faut conclure que les fonctions d'un comité de discipline sont de nature quasi judiciaire au sens de l'article 56 de la charte** (la décision d'un comité de discipline est l'aboutissement d'un processus calqué sur le modèle judiciaire – avis,

⁹ *Laliberté c. Chiropraticiens*, op.cit. no.8, par. 46

¹⁰ *Paquette c. Marsot*, [2001] R.J.Q. 450 (C.S.)

2007-10-05(C)

PAGE : 9

audition publique, processus contradictoire, exigence d'impartialité et composition du comité -, les droits du professionnel visé sont mis en cause et il y a application d'une norme préétablie à des faits particuliers).

[80] **Par conséquent, un comité de discipline constitue un tribunal au sens de l'article 23 de la charte.** Il est donc faux de prétendre qu'un membre d'un comité de discipline ne peut être récusé que pour un des motifs mentionnés à l'article 234 C.P.C.

[81] **Considérant la nature des fonctions d'un comité de discipline et les conséquences sérieuses de ses décisions pour le professionnel objet d'une plainte, le tribunal est d'opinion que la norme à respecter par les membres d'un comité de discipline en matière d'impartialité est la plus élevée, soit celle applicable aux cours de justice⁽³³⁾.** Il s'ensuit qu'il ne doit y avoir crainte raisonnable de partialité relativement aux décisions du comité.

[82] Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 140 du *Code des professions* définit la procédure à suivre pour obtenir une récusation, en incorporant par renvoi les articles 234 à 242 C.P.C.

[83] Il s'ensuit qu'à la demande de récusation d'un membre doit se faire par requête écrite, que le membre visé doit produire une déclaration écrite et que la décision sur sa récusation doit être prise hors sa présence.

[84] Comme le *Code des professions* énonce par renvoi la procédure à suivre pour demander et décider de la récusation de membres du comité de discipline, on n'a pas à rechercher dans la common law les règles applicables, comme c'était le cas pour la Commission d'enquête sur la Somalie ou la Commission Poitras⁽³⁴⁾.

[85] Le tribunal considère aussi que l'inclusion de l'article 140 dans un chapitre relatif au fonctionnement des comités de disciplines et l'économie générale des dispositions législatives en matière disciplinaire **ont pour effet de conférer compétence aux comités de discipline pour statuer sur la récusation d'un de leurs membres**, contrairement à la Commission d'enquête sur la Somalie⁽³⁵⁾ et la Commission Poitras (*Association des policiers provinciaux du Québec, supra*). **En effet, il ressort du Code des professions que les comités de disciplines ont compétence pour décider de leurs propres procédures et statuer sur toutes questions de droit et de fait**, y compris remplacer un membre d'une formation devenue incapable d'agir (art. 119), par exemple avant le début de l'instruction. De l'avis du tribunal, **il y a lieu de conclure**, comme l'a fait la Cour d'appel de Terre-Neuve dans *Newfoundland Telephone Co. C. Board of Commissioners of Public Utilities of Newfoundland*⁽³⁶⁾, **que les comités de discipline peuvent statuer sur des demandes de récusation.** (Références omises) (Nos soulignements);

[47] Il y a lieu de souligner que la réforme de 2002¹¹ a introduit en janvier 2003¹² trois modifications majeures :

¹¹ Loi portant réforme du *Code de procédure civile*, L.Q. 2002, ch.7

2007-10-05(C)

PAGE : 10

1. soit l'ajout de la crainte raisonnable de partialité comme motif de récusation (art. 234(10) C.p.c.);
2. le fait que dorénavant, la requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause (art. 238 C.p.c.);
3. et enfin, le juge n'a plus l'obligation de faire une déclaration écrite (art. 240 C.p.c.) sauf s'il connaît une cause valable de récusation le concernant (art. 236 C.p.c.);

[48] D'ailleurs, il est intéressant d'examiner la portée que le Tribunal des professions accorde à cette réforme dans l'affaire *Laliberté*¹³,

[33] La requérante propose également un argument tiré des amendements introduits au [Code de procédure civile](#) par la [Loi portant réforme du Code de procédure civile](#)^[12] relativement à la procédure afférente à la récusation.

[34] L'article 140 du [Code des professions](#)^[13] énonce que la récusation d'un membre d'un comité de discipline obéit aux articles 234 à 242 du Code de procédure civile.

[35] Plus particulièrement, elle renvoie à l'ancien article 240 qui, avant les amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003, se lit comme suit :

« La déclaration du juge ne peut être contredite que par une preuve écrite. »

[36] Il faut rappeler aussi qu'à cette époque, aux termes de l'article 238, la requête en récusation est portée devant le Tribunal hors la présence du juge récusé. **Depuis la réforme, la requête en récusation est dorénavant décidée par le juge saisi de la cause. Sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire**^[14]. **L'article 240, dans sa forme précitée, n'existe plus.**

[37] La requérante semble voir dans la disparition de l'article 240 d'avant la réforme, édictant en quelque sorte le régime de contestation d'une déclaration d'un décideur, la licence permettant dorénavant d'utiliser la preuve testimoniale en contraignant les décideurs pour faire valoir une demande en récusation puisque rien ne l'interdit ni ne prescrit dorénavant quelque procédure à cet égard.

[38] L'on ne saurait anticiper qu'un tel argument puisse avoir quelque chance d'être accueilli au stade de l'appel. **Il serait étonnant que le législateur, au fait de l'état du droit au moment de la réforme de la procédure civile, ait entendu placer le décideur dans une situation moins avantageuse qu'elle ne l'était avant les amendements, édulcorant d'autant le principe de l'indépendance judiciaire.**

[39] Il y a d'ailleurs lieu de croire que **les amendements à la procédure relatifs à la récusation répondent mieux au principe de**

¹² Ibid. art. 181, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2003

¹³ *Laliberté c. Chiropraticiens* 2006 QCTP 105 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 11

l'indépendance judiciaire en vertu de laquelle il convient mal qu'un autre juge, sur demande du juge en chef, telle était du moins, dans la plupart des cas, la façon de faire à l'époque antérieure à la réforme, se saisisse d'une demande en récusation d'un collègue.

[40] L'on trouve une observation dans ce sens du Comité de révision de la procédure civile que la Cour supérieure cite avec approbation dans Charron et al. c. Charron et al.[15].

[41] Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une question nouvelle. Dans Gomez c. Médecins[16], le Tribunal dispose de la question.

[42] La requérante soutient que les amendements au Code de procédure civile en altèrent l'autorité. Pour les raisons mentionnées précédemment au sujet de la portée des amendements au Code de procédure civile, la requérante ne convainc pas qu'il y a lieu de la remettre en question.

- La procédure de récusation entreprise en l'espèce

[43] La requérante fait valoir que les déclarations des membres du Comité, inusitées dans les circonstances au regard de la procédure en vigueur depuis janvier 2003[17], préjugeraient d'ores et déjà de leur décision sur le mérite de la requête en récusation.

[44] Avec égard, le Tribunal ne voit pas en quoi un tel argument ait un impact quelconque sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de permettre l'interrogatoire des membres du Comité sur leurs déclarations.

[45] En tout état de cause, il y a lieu de replacer les choses dans leur juste perspective.

[46] **D'une part, il est exact que les membres du Comité n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration** de la nature de celle qu'ils ont faite, comme le prescrivait l'ancien article 238 du Code de procédure civile. Par ailleurs, **rien n'interdit au décideur de déposer une déclaration écrite expliquant les raisons pour lesquelles il ne se récusé pas.** (Nos soulignements)

[49] Par conséquent, les deux membres assesseurs n'avaient pas l'obligation de faire une déclaration et ils peuvent participer à la décision portant sur leur récusation ou non;

[50] Enfin, rappelons l'existence de la présomption d'impartialité¹⁴, laquelle est également applicable aux comités de discipline¹⁵, en conséquence, le Comité n'avait pas à prouver, par une déclaration, son impartialité, celle-ci n'ayant été faite que dans le but de rassurer l'intimé;

4.3 Dispositif

¹⁴ R. c. S. [1997] 3 R.C.S. 484

¹⁵ *Ménard c. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 12

[51] À la lumière des faits et de la jurisprudence applicable en matière de récusation, la requête en avortement de procès sera rejetée pour les motifs ci-après exprimés;

[52] Rappelons en premier lieu le principe suivant lequel le professionnel doit être jugé par ses pairs¹⁶, c'est d'ailleurs pour cela que l'article 140 C.p. exclut expressément le paragraphe 7 de l'article 234 C.p.c., soit l'appartenance à une même association;

[53] Les membres assesseurs sont habituellement choisis en raison de leurs connaissances approfondies de la profession, de ses rouages et de ses coutumes¹⁷;

[54] Pour les mêmes raisons, la Cour d'appel rappelait récemment que :

"L'expertise du comité de discipline, composé de spécialistes du domaine, oblige la Cour du Québec, vu son absence d'expertise particulière en matière de discipline professionnelle, à faire montre de déférence"¹⁸;

[55] Par contre, on ne peut demander à des non-juristes de connaître tous les raffinements et toutes les nuances de la règle "audi alteram partem", dont notamment celle qui consiste à garder une essentielle distance entre le comité, les parties et leurs témoins;

[56] De plus, tout en convenant qu'il pourrait s'agir d'une possible maladresse, le comité est d'avis qu'une personne raisonnable, sensée et bien informée des faits de la cause, pourrait au mieux conclure à un geste maladroit, mais sans conséquence sur l'impartialité du comité;

[57] Il y a lieu de rappeler encore une fois que les événements du 16 décembre 2008 se sont limités à un simple échange de civilités, sans jamais qu'il soit question du dossier de l'intimé, ni de proche, ni de loin;

[58] À cet égard, le présent dossier ressemble à s'y méprendre à l'affaire *Latour*¹⁹;

[59] En l'espèce, l'appelant Latour un candidat à l'exercice de la profession d'avocat, avait surpris les membres du comité d'accès à la profession (CAP) chargés d'étudier son dossier en train d'avoir une conversation avec un témoin important dans le corridor adjacent à la salle d'audition;

[60] Dans les faits, la conversation s'était limitée à échanger sur l'endroit où se trouvait la salle d'audition et l'heure à laquelle devait débiter l'audition;

[61] La demande de récusation fut rejetée par le CAP et le candidat à la profession interjeta appel au comité des requêtes du Barreau du Québec (Comité) qui à son tour rejeta la demande de récusation, tel qu'il appert de l'extrait suivant du jugement du Tribunal des professions :

[38] **Le Comité écrit :**

¹⁶ *Nantais c. Bolduc* [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.)

¹⁷ *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba* [1991] 2 R.C.S. 869, p.890

¹⁸ *Chambre de la Sécurité Financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078 (CanLII) par. 34

¹⁹ *Latour c. Barreau du Québec* 2010 QCTP 22 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 13

[54] **Il s'agit aux yeux du COMITÉ, d'une simple rencontre de la nature de civilités qui arrivent (*sic*) régulièrement** dans les Palais de justice où des décideurs, rencontrent des procureurs qui **souvent sont appelés à se présenter devant eux et qu'ils ont connus à l'occasion de leur carrière antérieure.**

[55] Pousser l'argument de l'appelant voudrait dire que dès qu'il y aurait un contact et échange de paroles avec un décideur, il serait susceptible d'y avoir un accroc aux règles de justice naturelle.

[56] **Le COMITÉ est d'avis et ce, se fondant sur la jurisprudence même qu'a citée le procureur de l'appelant et que nous commenterons, qu'il faut plus qu'une simple rencontre, il faut une preuve que des informations qui ont un lien avec le contenu du dossier, qu'il s'agisse d'une enquête ou un procès, aient fait l'objet d'échanges entre les personnes présentes.**

[57] **Il n'y a aucune telle preuve dans ce dossier;** au contraire, les déclarations non contestées et non contredites des membres du CAP et l'absence d'interrogatoire ou contre-interrogatoire des participants le confirme (*sic*).[18]

Et plus loin :

[72] Il n'en demeure pas moins qu'il faut que le COMITÉ conclut tout d'abord qu'il y a eu échange ou obtention d'informations par le CAP qui aurait fait en sorte que ce dernier aurait bénéficié d'informations qui n'ont pas été portées à l'attention de l'une ou l'autre des parties, et particulièrement l'appelant.

[73] **Échanger sur l'endroit où se trouve la salle d'audition et l'heure où débute l'audition dans les circonstances rapportées par les membres du CAP, ne constitue pas, aux yeux du COMITÉ, et avec respect pour l'opinion contraire, la transmission d'informations de nature telle que cela pourrait entraîner l'annulation de la décision pour défaut de respecter les règles de justice naturelle.**

[...]

[82] **Dans le dossier sous appel, le COMITÉ est d'avis que les faits entourant la « rencontre privée » avec (l'avocate), ne supportent pas la prétention de l'appelant** qu'il y aurait eu accroc aux règles de justice naturelle ou d'équité procédurale.[19] (Nos soulignements) ;

[62] Finalement, le Tribunal des professions après avoir étudié le cas et analysé la preuve rejeta, lui aussi, l'appel en concluant que le dossier ne contient "aucune preuve d'éléments pertinents qui permettrait de craindre raisonnablement qu'il y avait eu ingérence"²⁰;

²⁰ Latour, op-cit no.18, par. 77 et 78

2007-10-05(C)

PAGE : 14

[63] Nonobstant le fait que la procédure devant le CAP et le Comité des requêtes soit de nature administrative²¹ plutôt que de nature disciplinaire, il en demeure néanmoins que certaines des règles de justice naturelle s'appliquent aux deux types de procédures, dont celle d'agir avec impartialité²², en conséquence, l'arrêt Latour constitue un solide précédent sur lequel le Comité peut fonder sa décision;

[64] Pour ces motifs, le Comité est d'avis "qu'une personne sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme²³" conclurait après avoir pris connaissance des faits, qu'il n'y a pas de fondement réel à la crainte de partialité exprimée par l'intimé et que, dans la pire des hypothèses, il s'agit tout au plus d'une simple maladresse, sans conséquence;

[65] En conclusion, la requête en avortement de procès sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête en avortement de procès;

DEMANDE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la suite des auditions;

LE TOUT, frais à suivre.

²¹ *Coriveau c. Avocats*, 2008 QCTP 46 (CanLII)

²² *Ibid.* par. 119

²³ Le test applicable en matière de récusation (Droit de la famille – 1959) fut encore tout récemment, réaffirmé par la Cour d'appel dans l'affaire *Murphy c. Chambre de la Sécurité Financière*, 2010 QCCA 1079 (CanLII) par. 52

2007-10-05(C)

PAGE : 15

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} France Lafèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Daniel Puzé, courtier en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante-intimée

M^e Richard Masson
Procureur de la partie intimée-requérante

Date d'audience : 21 juin 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.